

Normes comptables pour les entreprises à capital fermé

Manuel de l'ICCA
– Comptabilité,
Partie II

*Historique et fondement
des conclusions*

Avant-propos

En décembre 2009, le Conseil des normes comptables (CNC) a publié la Partie II du Manuel de l'ICCA – Comptabilité, qui contient les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé. Le présent document, dont le CNC a approuvé la publication, explique la logique sous-tendant l'adoption de ces normes.

Les documents «Historique et fondement des conclusions» sont des sources de principes comptables généralement reconnus, au sens du chapitre 1100, PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS, de la Partie II du Manuel. Ces documents sont conçus dans le but d'aider les lecteurs à comprendre comment le CNC est arrivé à ses conclusions. Ils ne comportent toutefois pas d'explications sur les exigences ni d'indications sur l'application du chapitre du Manuel ou de la note d'orientation concernant la comptabilité dont ils traitent.

Juin 2010

Table des matières

	PARAGRAPH
Introduction	1-2
Contexte	3-19
Recherches préalables.....	5-12
Élaboration des normes.....	13-19
Principales caractéristiques des normes	20-33
Applicabilité.....	20-21
Libre choix.....	22-25
Autonomie des normes.....	26-27
Cadre conceptuel.....	28-29
Modifications futures.....	30-33
Comptabilisation, évaluation et présentation	34-147
Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations.....	39-42
Consolidation et participations dans des coentreprises et des entités sous influence notable.....	43-46
Avantages sociaux futurs.....	47-55
Instruments financiers.....	56-109
Comptabilisation.....	59
Évaluation initiale.....	60-63
Opération conclue dans des conditions de concurrence normale.....	60
Opérations entre apparentés.....	61
Coûts de transaction.....	62-63
Évaluation ultérieure.....	64-77
Actifs financiers portant intérêt.....	67-69
Dette indexée.....	70
Instruments de capitaux propres.....	71-73
Dérivés.....	74-77
Juste valeur.....	78
Dépréciation.....	79-81
Décomptabilisation.....	82-83
Passifs et capitaux propres.....	84-98
Dette convertible.....	85-90
Actions privilégiées.....	91-98
Présentation des intérêts, des dividendes, des gains et des pertes.....	99-100
Comptabilité de couverture.....	101-109
Impôts sur les bénéficiaires.....	110-113
Dépréciation des écarts d'acquisition et autres actifs incorporels à durée de vie indéfinie.....	114-121
Actifs incorporels générés en interne.....	122-130
Rémunération à base d'actions.....	131-139
Classement des dettes remboursables à la demande du créancier.....	140-144
Contrats de location.....	145-147

Table des matières

	PARAGRAPH
Regroupements d'entreprises	148
Informations à fournir	149-161
Abrégés des délibérations du CPN	162-164
Sujets non traités	165-185
Chapitre 1300.....	167
Chapitre 1701.....	168-169
Chapitre 1751.....	170-172
Chapitre 3500.....	173-174
Chapitre 3480.....	175-176
Chapitre 4100.....	177
Chapitre 4250.....	178-179
Normes pour les entreprises d'assurances (chapitre 4211, NOC-3, NOC-8 et NOC-9).....	180
NOC-7.....	181-183
NOC-11.....	184-185
Date d'entrée en vigueur	186
Dispositions transitoires	187-193

INTRODUCTION

- 1 Le présent document résume les points qui ont été jugés importants par les membres du Conseil des normes comptables (CNC) dans leurs conclusions relatives à l'élaboration des Normes comptables pour les entreprises à capital fermé. Il présente les motifs qui ont décidé le CNC à entreprendre l'élaboration de ces normes, le processus de recherche et de réflexion suivi, les décisions clés prises par le CNC, ainsi que les principales raisons qui l'ont amené à adopter certains points de vue et à en rejeter d'autres. Les divers membres du CNC ont parfois attribué plus d'importance à certains facteurs qu'à d'autres.
- 2 Rien dans le présent document ne doit être interprété comme ayant préséance sur les exigences du Manuel de l'ICCA – Comptabilité. Toutefois, l'analyse pourra aider les lecteurs à comprendre comment le CNC a pu tirer les conclusions qui ont conditionné l'élaboration des propositions ainsi que l'intention du CNC en ce qui concerne leur interprétation et leur application.

CONTEXTE

- 3 Dans le plan stratégique qu'il publiait au début de 2006, le CNC indiquait qu'«il n'y a pas de formule passe-partout». Il a donc décidé de poursuivre des stratégies distinctes pour les entreprises ayant une obligation d'information du public, les entreprises à capital fermé et les organismes sans but lucratif (OSBL). Ces stratégies tiennent compte des besoins des utilisateurs et des rapports coûts/avantages qui diffèrent d'un secteur à l'autre du fait des opérations et des situations propres à chacun d'eux.
- 4 Avant l'élaboration des Normes comptables pour les entreprises à capital fermé, les principes comptables généralement reconnus (PCGR) du Canada incluaient le chapitre 1300, INFORMATION DIFFÉRENTIELLE. Ce chapitre permettait aux entreprises à capital fermé admissibles de choisir d'appliquer des traitements comptables différents dans des secteurs particuliers. Les différences concernaient notamment la comptabilisation, l'évaluation et la présentation. La décision du CNC d'adopter, en 2011, les Normes internationales d'information financière (IFRS) pour les entreprises ayant une obligation d'information du public l'a obligé à réévaluer le caractère approprié de l'information différentielle, parce qu'elle constituait une option par rapport à des normes qui seraient retirées. En outre, même si le système d'information différentielle offrait des choix de traitements comptables pour bon nombre de questions, de nombreuses parties prenantes ont indiqué au CNC que les PCGR canadiens demeuraient trop complexes et fastidieux pour les entreprises à capital fermé. Ces parties prenantes ont fait valoir qu'un certain nombre d'exigences ne permettaient pas de satisfaire au critère de l'équilibre coûts-avantages et que des modifications supplémentaires s'avéraient nécessaires pour répondre aux besoins des entreprises à capital fermé en matière d'information financière.

Recherches préalables

- 5 Lors de l'élaboration de sa stratégie concernant les entreprises à capital fermé, le CNC a d'abord procédé à un examen détaillé des besoins des utilisateurs des états financiers de ces entreprises. Dans le cadre de cet examen, qui s'est terminé fin 2006, les représentants du CNC ont rencontré un nombre significatif d'utilisateurs variés dans l'ensemble du Canada, notamment des créanciers et des investisseurs en instruments de capitaux propres. Des utilisateurs internes comme externes ont été consultés, mais l'accent a été mis sur les utilisateurs externes qui s'appuient sur les états financiers pour prendre des décisions, puisque les états financiers à vocation générale, par définition, visent à répondre aux besoins de ces utilisateurs. Les utilisateurs internes quant à eux ont facilement accès à l'information et peuvent donc répondre à leurs besoins particuliers en matière d'information financière sans avoir recours aux états financiers à vocation générale. Certains utilisateurs ont indiqué que les normes devraient être élaborées en fonction des besoins particuliers des autorités fiscales. Comme les utilisateurs internes, les autorités fiscales sont en mesure d'obtenir toute l'information dont elles ont besoin; elles ne sont donc pas considérées comme des utilisateurs aux fins de l'élaboration de normes comptables qui servent à l'établissement d'états financiers à vocation générale.
- 6 Dans le cadre de ses recherches, le CNC n'a pas relevé de demande particulière pour un ensemble distinct de normes comptables pour les entreprises à capital fermé. Toutefois, les utilisateurs étaient en général conscients des problèmes que l'établissement d'états financiers conformes aux PCGR pose pour les entreprises à capital fermé, tant en ce qui concerne le coût que la complexité. Beaucoup d'utilisateurs connaissaient et considéraient acceptable le régime d'information différentielle prévu dans le chapitre 1300, INFORMATION DIFFÉRENTIELLE. Les utilisateurs voyaient en général d'un bon œil l'élaboration, pour les entreprises à capital fermé, d'un ensemble de normes comptables qui, tout en étant plus facile et moins coûteux à appliquer, continuerait de répondre à leurs besoins d'information.
- 7 En mai 2007, le CNC publiait un appel à commentaires et un document de travail afin de solliciter des commentaires quant à la meilleure approche à adopter pour l'élaboration de normes à l'intention des entreprises à capital fermé. L'appel à commentaires et le document de travail contenaient entre autres :
 - a) les résultats d'un examen approfondi des besoins des utilisateurs;
 - b) les conclusions provisoires du CNC sur un certain nombre de questions fondamentales;
 - c) trois approches possibles pour l'élaboration de normes à l'intention des entreprises à capital fermé :
 - i) une approche fondée sur les normes pour les entreprises ayant une obligation d'information du public (c'est-à-dire les IFRS), mais comportant des différences sur un certain nombre de sujets,
 - ii) l'adoption de la Norme internationale d'information financière pour les petites et moyennes entité (IFRS pour les PME) lorsqu'elle allait être finalisée, sous réserve de certaines modifications,
 - iii) un ensemble de normes élaboré de façon indépendante.

- 8 À la fin de 2007, l'Institut Canadien des Comptables Agréés a publié pour commentateurs un projet de «Référentiel du propriétaire-dirigeant». Il s'agissait d'indications pour les entreprises dont les états financiers ne sont destinés à aucun utilisateur externe et qui, par conséquent, ne doivent pas obligatoirement être établis conformément aux PCGR. Le Référentiel du propriétaire-dirigeant a été bien reçu quant au contenu et à l'approche proposés, mais la plupart des parties prenantes étaient fermement convaincues de la nécessité d'une «solution PCGR» pour les entreprises à capital fermé.
- 9 Au début de 2008, le CNC a étudié les commentaires reçus à l'égard de l'appel à commentaires et du projet de Référentiel du propriétaire-dirigeant. Il s'agissait des commentaires écrits reçus à la suite de la publication de ces documents et de ceux formulés lors des tables rondes tenues dans les diverses régions du pays. Même si le Référentiel du propriétaire-dirigeant n'avait pas été élaboré par le CNC, les commentaires qu'il a suscités se sont révélés utiles aux délibérations de celui-ci.
- 10 Les réponses à l'appel à commentaires ont été beaucoup moins favorables à la deuxième approche proposée (l'IFRS pour les PME) qu'aux deux autres options. De manière générale, on reprochait à cette approche d'être une solution en cours d'élaboration et donc non éprouvée, et de comporter plusieurs aspects techniques qui seraient inacceptables au Canada.
- 11 Les parties prenantes appuyaient en nombre à peu près égal les deux autres possibilités. Les appuis à l'égard de la première approche (les IFRS à quelques différences près) étaient fondés sur les avantages de maintenir des liens relativement étroits entre l'information des entreprises à capital fermé et celle des entreprises à capital ouvert, et aux difficultés de comprendre et de maintenir deux ensembles de normes distincts.
- 12 Il y a également eu un appui considérable à la solution consistant en l'adoption d'un ensemble de normes fondé sur le Manuel, mais modifié en fonction de la situation propre aux entreprises à capital fermé. Des répondants ont d'ailleurs fait remarquer que le Référentiel du propriétaire-dirigeant avait fait ressortir les mérites de cette approche. Ils ont aussi indiqué que cette approche était vraisemblablement celle qui permettrait d'aboutir dans les meilleurs délais à un ensemble de normes pour le secteur. Presque tous les répondants étaient d'avis qu'il était nécessaire de doter rapidement le secteur des entreprises à capital fermé d'un ensemble de normes comptables.

Élaboration des normes

- 13 Après avoir analysé les commentaires des parties prenantes, le CNC a décidé d'élaborer un ensemble de normes comptables proprement canadien à l'usage des entreprises à capital fermé, fondé sur l'approche suivante :
- utiliser les PCGR canadiens¹ comme point de départ;
 - examiner uniquement les questions dont le traitement avait posé des problèmes considérables aux entreprises à capital fermé, la nécessité d'une simplification étant évaluée au moyen d'une analyse coûts-avantages;
 - reprendre, avec le moins de modifications possible, la majorité des exigences en matière de comptabilisation et d'évaluation qui n'avaient pas posé de problèmes significatifs aux entreprises à capital fermé;
 - élaborer des normes fondées sur les principes, qui favorisent l'exercice du jugement professionnel;
 - réévaluer les obligations d'information en fonction des besoins des utilisateurs externes des états financiers des entreprises à capital fermé, dans la perspective de réduire considérablement la quantité d'informations à fournir.

Cette approche a été débattue lors des tables rondes et autres forums tenus dans l'ensemble du Canada et a recueilli un solide appui de la part des parties prenantes. Le CNC est d'avis qu'elle a permis d'élaborer des normes comptables qui répondent aux besoins des utilisateurs et des préparateurs des états financiers des entreprises à capital fermé de la même manière que les IFRS répondent aux besoins de entreprises ayant une obligation d'information du public. Selon le CNC, les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé ne sont pas «inférieures» aux IFRS ou aux normes en vigueur avant le basculement; il juge plutôt qu'elles constituent des normes appropriées pour ces entreprises.

- 14 Le CNC a fait remarquer que le Manuel existait depuis un certain temps déjà et répondait dans une large mesure aux besoins du secteur des entreprises à capital fermé. Lors de consultations antérieures, les répondants avaient exprimé une vive préférence pour une solution rapide, tout en se disant préoccupés par l'ampleur du travail de formation théorique et pratique lié à l'introduction d'un nouveau régime d'information financière. L'utilisation du Manuel comme point de départ éviterait aux entreprises à capital fermé les changements considérables auxquels doivent actuellement faire face les entreprises ayant une obligation d'information du public dans le cadre du passage aux IFRS.
- 15 Le CNC a envisagé d'utiliser le Référentiel du propriétaire-dirigeant comme base pour l'élaboration de normes pour les entreprises à capital fermé, mais a déterminé qu'il faudrait un travail considérable pour élaborer un ensemble de normes d'information financière à vocation générale à partir de ce référentiel, étant donné qu'il était axé sur les utilisateurs internes, et a conclu qu'il serait plus approprié d'utiliser le Manuel comme point de départ.

¹ Le texte du Manuel de l'ICCA – Comptabilité de juin 2009 a été utilisé comme point de départ pour l'élaboration des Normes comptables pour les entreprises à capital fermé.

- 16 Pour faciliter l'élaboration des Normes comptables à l'intention des entreprises à capital fermé, le CNC a mis sur pied un comité consultatif spécial, composé notamment d'utilisateurs et de préparateurs d'états financiers, d'experts-comptables, de conseillers en gestion du secteur des entreprises à capital fermé et de professeurs. On comptait deux membres du CNC au sein du comité consultatif.
- 17 Le comité consultatif s'est réuni souvent au cours de la seconde moitié de 2008, ainsi qu'au début de 2009, afin de formuler des recommandations à l'intention du CNC quant au contenu des Normes comptables pour les entreprises à capital fermé. Le CNC a présenté sur son site Web des avant-projets de normes préparés par le comité consultatif dans le but d'informer les parties prenantes de l'orientation des normes et de leur donner l'occasion de réagir avant la publication de l'exposé-sondage.
- 18 Le CNC a publié un exposé-sondage intitulé «Principes comptables généralement reconnus pour les entreprises à capital fermé», en avril 2009, et dont la date limite de réception des commentaires était le 31 juillet 2009. Le CNC a reçu 180 lettres de commentaires provenant en majorité de praticiens en cabinet et de préparateurs d'états financiers. Il a aussi reçu des commentaires dans le cadre de tables rondes et d'autres forums de discussion tenus partout au pays.
- 19 La grande majorité des répondants se sont dits favorables à l'orientation prise par le CNC dans l'élaboration de l'exposé-sondage et des traitements simplifiés proposés. Toutefois, de nombreux répondants ont suggéré que soient apportées différentes modifications aux propositions. Le CNC a discuté des questions soulevées dans les lettres de commentaires sur l'exposé-sondage lors de ses réunions d'août, de septembre et d'octobre 2009 et a dégagé les conclusions présentées ci-après.

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES NORMES

Applicabilité

- 20 Les entreprises à capital fermé qui établissent leur information financière selon les PCGR canadiens pourront adopter soit les normes applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public (c'est-à-dire les IFRS de la Partie I du Manuel), soit les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé de la Partie II du Manuel.
- 21 Toutes les entreprises à capital fermé peuvent appliquer les normes comptables destinées aux entreprises de ce type. Il n'y a pas de critère de taille auquel satisfaire ni autre condition. Le CNC a énoncé dans le document de consultation qu'il a publié en 2007 les raisons pour lesquelles il n'a pas imposé de critère de taille :
 - a) toutes les entreprises à capital fermé se distinguent des entreprises ayant une obligation d'information du public du fait qu'elles ne sont pas assujetties à une telle obligation;

- b) dans certains autres pays, l'importance économique des grandes sociétés à capital fermé a fait en sorte que celles-ci ont dû rendre publics leurs états financiers, mais cela ne semble pas être une question de politique officielle au Canada.

La grande majorité des répondants se sont dits favorables à la conclusion et aux arguments du CNC sur la question.

Libre choix

- 22 L'utilisation des Normes comptables pour les entreprises à capital fermé est un libre choix qui, contrairement à l'utilisation de traitements différentiels, ne nécessitent pas le consentement unanime des actionnaires. À cet égard, certaines parties prenantes ont fait remarquer que l'obtention de ce consentement unanime constituait une entrave à l'adoption des traitements différentiels par les entreprises à capital fermé. D'autres ont signalé que seuls les actionnaires étaient appelés à donner leur consentement, alors que les plus importants utilisateurs externes des états financiers des entreprises à capital fermé sont habituellement les prêteurs. L'obligation de consentement unanime rattachée aux traitements différentiels était en partie due au fait que ces traitements faisaient partie de normes applicables à la fois aux entreprises à capital ouvert et aux entreprises à capital fermé. Le CNC ayant élaboré les Normes pour les entreprises à capital fermé en tenant compte des commentaires de l'ensemble de ses commettants et en suivant intégralement la procédure établie, il en a conclu qu'elles devraient pouvoir être appliquées par toutes les entreprises à capital fermé.
- 23 Sur plusieurs sujets, les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé permettent un choix entre différents traitements comptables. L'utilisation de chacune des options est un libre choix non soumis à l'obligation prévue à l'alinéa .06 b) du chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES, d'évaluer la pertinence et la fiabilité de l'information produite par l'application de traitements comptables optionnels. Le CNC a pris cette décision en s'appuyant sur des considérations d'ordre pratique. Il est d'avis que les entités doivent pouvoir recourir aux simplifications offertes par certains de ces traitements sans avoir à démontrer la pertinence et la fiabilité de l'information. Quelques répondants à l'exposé-sondage se sont dits en désaccord avec cette proposition, faisant valoir que cela allait permettre à la direction de changer de méthodes comptables afin de ne pas avoir à comptabiliser des éléments pertinents pour les utilisateurs ou à fournir des informations sur ces éléments. Le CNC a étudié cet argument et a mentionné ce qui suit :
 - a) le changement de méthodes comptables comporte des coûts inhérents, qui dissuaderont vraisemblablement les entreprises à capital fermé de changer de méthodes comptables fréquemment;
 - b) cette exemption découle de la prise en compte du rapport coûts/avantages lié à l'utilisation des méthodes comptables simplifiées. Par conséquent, lorsque le CNC a prévu un traitement simplifié optionnel qui permet aux entreprises de faire des choix susceptibles de produire des informations moins pertinentes,

cela est acceptable du fait que les coûts à engager pour accroître la pertinence de l'information pourraient excéder les avantages.

- 24 Des recherches sur les besoins des utilisateurs ont révélé qu'un nombre significatif d'utilisateurs ne sont pas favorables à une approche à la carte qui laisserait à l'entité le choix du traitement comptable sur des sujets particuliers (par exemple consolider ou non les filiales ou utiliser soit la méthode des impôts exigibles soit la méthode des impôts futurs pour la comptabilisation des impôts sur le bénéfice). Ces utilisateurs ont fait valoir que le fait de permettre un grand nombre de choix de méthodes comptables complique beaucoup l'analyse et la comparaison des états financiers, et ils se sont dits en faveur d'une approche «tout ou rien», selon laquelle les entreprises à capital fermé suivraient essentiellement les mêmes méthodes comptables ou n'auraient droit qu'à un nombre limité de choix de méthodes comptables.
- 25 Le CNC a pris note de ce point de vue et a réduit au minimum le nombre de choix. Dans plusieurs cas (par exemple, les tests de dépréciation des écarts d'acquisition ou le classement des actions privilégiées émises comme mesure de planification fiscale), le CNC exige des entreprises à capital fermé qu'elles utilisent une méthode comptable simplifiée plutôt que de permettre un choix de méthode comptable. Dans d'autres cas, toutefois, le CNC a jugé que la méthode simplifiée devait demeurer optionnelle pour favoriser la comparabilité entre entreprises à capital fermé et à capital ouvert et permettre à chaque entreprise de faire sa propre analyse coûts-avantages. Au cours des délibérations, divers utilisateurs membres du comité consultatif ont mentionné que, dans le cadre des Normes comptables pour les entreprises à capital fermé, les utilisateurs allaient peut-être devoir être plus proactifs que dans le cadre des traitements différentiels actuels en indiquant à l'entreprise les méthodes dont ils souhaitent l'application.

Autonomie des normes

- 26 Les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé constituent un référentiel autonome (c'est-à-dire qu'elles n'exigent pas la consultation d'autres normes pour régler certaines questions ou obtenir des indications supplémentaires sur d'autres questions). Les répondants à l'exposé-sondage ne favorisaient pas la mise en place d'un régime qui nécessiterait une bonne connaissance des normes applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, en raison de l'effort accru en matière de formation théorique et pratique que cela exigerait des préparateurs.
- 27 Il était proposé dans l'exposé-sondage d'apporter quelques modifications au chapitre 1100, PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS, principalement pour modifier la hiérarchie des PCGR afin d'en assurer la cohérence (par exemple pour refléter l'élimination des abrégés des délibérations du Comité sur les problèmes nouveaux). Certains répondants à l'exposé-sondage ont fait remarquer que les renvois à d'autres normes, comme les IFRS ou les PCGR américains, dans le chapitre 1100 pourraient donner l'impression que les

entreprises doivent se reporter à ces référentiels. Le CNC ne visait pas à ce que le libellé du chapitre 1100 soit interprété de cette façon et l'a donc modifié en conséquence.

Cadre conceptuel

- 28 Après examen du cadre conceptuel, le CNC a conclu dans son document de travail de 2007 que ce cadre était pertinent pour l'information financière tant des entreprises à capital ouvert que des entreprises à capital fermé. Des différences au chapitre de l'application des concepts du cadre conceptuel pouvaient toutefois être justifiées. Le CNC a convenu que le respect des considérations en matière de coûts et d'avantages exposées dans le cadre conceptuel permettrait d'obtenir pour les deux secteurs des traitements comptables qui seraient similaires tout en tenant adéquatement compte des différences qui les caractérisent. Cette proposition a été bien reçue par les répondants à l'appel à commentaires, qui ont convenu qu'il serait particulièrement déroutant que les fondements de l'information financière comportent des différences substantielles en fonction des catégories d'entités publiantes.
- 29 C'est pour ces motifs qu'a été repris dans l'exposé-sondage le cadre conceptuel actuel du chapitre 1000, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS, qui est compatible avec le «Cadre de préparation et de présentation des états financiers» de l'International Accounting Standards Board. Ce dernier a d'ailleurs entrepris un projet conjoint avec le Financial Accounting Standards Board des États-Unis dans le but d'élaborer un cadre conceptuel commun amélioré. Le CNC entend réviser le chapitre 1000 au fil du temps pour le garder en phase avec le cadre de l'International Accounting Standards Board. Bien que le CNC n'ait pas posé de question spécifique sur ce point dans son exposé-sondage, plusieurs répondants ont formulé des commentaires à cet égard et certains plaidaient en faveur d'un cadre distinct concernant les normes pour les entreprises à capital fermé. Le CNC a passé en revue les arguments de ces répondants sans toutefois changer son point de vue sur cette question.

Modifications futures

- 30 Les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé ne seront pas immuables. Tout référentiel comptable de haute qualité doit évoluer pour répondre aux besoins actuels d'information dans un environnement d'affaires en constante évolution. Comparativement aux entreprises ayant une obligation d'information du public, les entreprises à capital fermé ont en général moins de ressources à consacrer aux activités nécessaires pour demeurer au fait de l'évolution des normes. Le CNC mettra donc à jour annuellement ou aux deux ans les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé, chaque mise à jour comportant éventuellement des modifications apportées à plusieurs normes dont la date d'entrée en vigueur sera la même. Le CNC est d'avis que de regrouper ainsi les modifications permettra de répondre aux besoins du secteur.

- 31 De manière générale, le CNC n'entend pas, pendant un certain temps après la finalisation des Normes comptables pour les entreprises à capital fermé, apporter de modifications à celles-ci, afin de laisser aux parties prenantes le temps de se familiariser avec elles. Il fera cependant exception pour l'Annexe B du chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS (reprise de la NOTE D'ORIENTATION CONCERNANT LA COMPTABILITÉ NOC-12, «Cession de créances»), et pour la NOC-15, «Consolidation des entités à détenteurs de droits variables». Ces dispositions sont fondées en partie sur des PCGR américains considérés comme ayant besoin d'amélioration, et des projets ont été entrepris à ce sujet sur le plan international. Le CNC verra s'il doit modifier ses normes sur ces deux sujets à l'issue des projets en question.
- 32 Le CNC prévoit prendre en considération les modifications qui seront apportées aux IFRS dans l'avenir afin de déterminer si elles sont appropriées pour les entreprises canadiennes à capital fermé. Les commentaires reçus des parties prenantes étaient favorables à cet égard, étant donné que cela permet de limiter la confusion sur les marchés et les exigences en matière de formation pour les personnes qui doivent travailler avec les deux référentiels.
- 33 Certaines parties prenantes ont dit craindre que les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé constituent une solution à court terme et que le CNC impose les IFRS ou la norme internationale d'information financière pour les PME aux entreprises du secteur peu après le passage aux IFRS des entreprises ayant une obligation d'information du public. Le CNC a confirmé qu'il prévoit que les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé constitueront une solution à long terme qui sera retenue tant que les normes demeureront appropriées pour ce secteur. L'application des Normes comptables pour les entreprises à capital fermé pendant quelques années avant l'adoption d'un autre référentiel serait contre-productif, tant pour le CNC que pour les parties prenantes. Comme il convient de le faire, le CNC cherchera périodiquement à déterminer si les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé demeurent les règles d'information financière les plus appropriées pour les entreprises à capital fermé du Canada. Il procédera à cette appréciation au plus tôt cinq ans après la publication des normes.

COMPTABILISATION, ÉVALUATION ET PRÉSENTATION

- 34 Les résultats des diverses consultations menées auprès des parties prenantes au cours de la phase de recherche du projet indiquent que seul un nombre limité de points particuliers causent des difficultés importantes aux entreprises à capital fermé. Le CNC s'est donc concentré sur les secteurs les plus critiques pour examiner la nécessité de modifier les textes de départ, et a dressé une liste des sujets les plus problématiques pour les entreprises à capital fermé en se fondant sur :
- a) l'expérience acquise avec le régime d'information différentielle;
 - b) les commentaires reçus pendant l'élaboration et après la publication du projet de «Référentiel du propriétaire-dirigeant» de l'ICCA;
 - c) les commentaires des parties prenantes.

- 35 Voici les sujets problématiques relevés :
- a) les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations;
 - b) le classement des dettes remboursables à la demande du créancier;
 - c) la consolidation et les participations dans des coentreprises et des entités sous influence notable;
 - d) les avantages sociaux futurs;
 - e) les instruments financiers;
 - f) les impôts futurs;
 - g) la dépréciation des écarts d'acquisition et autres actifs incorporels;
 - h) les actifs incorporels générés en interne;
 - i) les contrats de location;
 - j) la rémunération à base d'actions.
- 36 Pour s'assurer de l'exhaustivité de la liste, celle-ci a fait l'objet de discussions lors des diverses tables rondes et autres consultations et elle a été publiée sur le site Web du CNC. Afin d'établir la version initiale des Normes comptables pour les entreprises à capital fermé dans les meilleurs délais, le CNC a limité à ces sujets les modifications substantielles en matière de comptabilisation, d'évaluation et de présentation. L'exposé-sondage a permis de valider cette liste, puisque le CNC n'a reçu aucune demande généralisée d'examen de points supplémentaires.
- 37 Les modifications apportées ont été étudiées en fonction du rapport coûts/avantages. Le CNC a indiqué que les «coûts» devaient inclure les coûts de préparation et de communication de l'information, les coûts d'expertise et les coûts de certification. Les coûts comprennent non seulement ceux du préparateur, mais aussi ceux de l'utilisateur lorsque celui-ci reçoit une information inadéquate et qu'il doit s'employer à comprendre les différences comptables entre divers référentiels. Le CNC a également tenu compte des coûts relatifs à la formation théorique et pratique, particulièrement lorsqu'ils se rattachent à des normes différentes des IFRS.
- 38 Pour leur part, les avantages ont été évalués en fonction des besoins des utilisateurs. On a posé la question de savoir si l'information fournie selon une norme comptable existante était utile aux utilisateurs des états financiers du secteur concerné. Le CNC a fondé son évaluation des avantages sur les informations recueillies au cours de recherches antérieures sur les besoins des utilisateurs, ainsi que sur les vues des utilisateurs membres du comité consultatif. Les recherches du CNC ont révélé que les créanciers sont les principaux utilisateurs des états financiers des entreprises à capital fermé, par opposition à d'autres utilisateurs, comme les actionnaires minoritaires et les garants. Par conséquent, bien que le CNC ait tenu compte des besoins de tous les utilisateurs, il a accordé davantage de poids à ceux des créanciers. L'une des principales différences entre les entreprises à capital fermé et les entreprises ayant une obligation d'information du public réside dans le fait que les premières ne sont pas soumises aux exigences et contraintes importantes auxquelles sont assujetties les secondes en matière de diffusion de l'information. En général, il semble que de nombreux utilisateurs dans

le secteur des entreprises à capital fermé soient en mesure d'obtenir de l'entreprise des informations financières en sus de celles contenues dans les états financiers s'ils en font la demande.

Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations

- 39 Certains préparateurs d'états financiers étaient d'avis que la détermination des obligations liées à la mise hors service selon les exigences du chapitre 3110, OBLIGATIONS LIÉES À LA MISE HORS SERVICE D'IMMOBILISATIONS, soit selon les normes en vigueur avant le basculement² était trop complexe et coûteuse par rapport aux avantages procurés aux utilisateurs. Il a été suggéré que les entreprises puissent comptabiliser progressivement ces obligations selon une méthode linéaire, comme il était d'usage avant la publication du chapitre 3110. Le CNC a toutefois noté que le passif ainsi comptabilisé ne constitue pas une mesure fidèle de l'obligation liée à la mise hors service. La comptabilisation progressive avait d'ailleurs été envisagée lors de l'élaboration du chapitre 3110 mais n'a pas été retenue. Le CNC a estimé que la conclusion quant au caractère approprié ou non de la comptabilisation progressive ne devrait pas être différente selon que l'entreprise est à capital ouvert ou à capital fermé.
- 40 Dans les normes en vigueur avant le basculement, le chapitre 3110 exigeait que l'évaluation initiale des obligations liées à la mise hors service se fasse à la juste valeur, et il fournissait des indications détaillées sur l'estimation de cette juste valeur. Certaines de ces exigences posaient problème pour nombre d'entreprises à capital fermé. Par exemple, il peut être difficile de déterminer un taux sans risque ajusté en fonction de la qualité de crédit et une marge bénéficiaire lorsque l'entreprise fait elle-même les travaux nécessaires pour satisfaire à l'obligation. Sur le plan des avantages, les utilisateurs membres du comité consultatif ont jugé que les exigences relatives à l'évaluation de l'obligation liée à la mise hors service n'avaient pas beaucoup de valeur, l'évaluation de l'obligation se fondant dans une large mesure sur des estimations. Les utilisateurs consultés ont dit préférer une méthode d'évaluation moins prescriptive, fondée sur la «meilleure estimation».
- 41 Compte tenu de cette analyse coûts-avantages et du souci de proposer des normes d'application simple qui laissent place à l'exercice du jugement professionnel, il a été proposé dans l'exposé-sondage d'adopter les dispositions pertinentes de la norme comptable internationale IAS 37, «Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels». Selon cette approche, les obligations liées à la mise hors service sont évaluées à chaque date de clôture en fonction de la meilleure estimation des dépenses futures nécessaires à l'extinction de l'obligation actuelle. Il n'est pas nécessaire de déterminer un taux d'actualisation ajusté en fonction de la qualité de crédit ni des marges bénéficiaires estimatives.

² Les normes en vigueur avant le basculement s'entendent des PCGR canadiens avant la publication des Normes comptables pour les entreprises à capital fermé.

- 42 Seuls quelques répondants à l'exposé-sondage ont formulé des commentaires sur cette question. Ces répondants étaient d'accord avec l'approche proposée et demandaient que des clarifications soient apportées à l'égard de quelques questions. Le CNC a analysé ces commentaires et clarifié certains aspects des propositions contenues dans l'exposé-sondage.

Consolidation et participations dans des coentreprises et des entités sous influence notable

- 43 Dans les normes en vigueur avant le basculement, le chapitre 1590, FILIALES, prévoyait un traitement différentiel qui permettait de comptabiliser les placements dans des filiales au coût ou à la valeur de consolidation plutôt que d'établir des états financiers consolidés. Les chapitres 3051, PLACEMENTS, et 3055, PARTICIPATIONS DANS DES COENTREPRISES, prévoyaient des traitements différentiels semblables pour les participations dans des entités sous influence notable et dans des coentreprises.
- 44 Sachant que ces traitements différentiels étaient largement utilisés et que le ratio coûts/avantages ayant justifié leur instauration était demeuré sensiblement le même, le CNC a proposé de les inclure dans les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé.
- 45 Plusieurs répondants à l'exposé-sondage ont abordé cette question, et quelques-uns d'entre eux n'étaient pas d'accord avec la solution de rechange consistant à préparer des états financiers non consolidés. Ces répondants ayant repris pour l'essentiel les mêmes arguments qui avaient été avancés au moment de la création du traitement différentiel, le CNC n'a pas changé d'avis au sujet de la non-consolidation. D'autres répondants se sont dits préoccupés par la conservation de la NOTE D'ORIENTATION CONCERNANT LA COMPTABILITÉ NOC -15, «Consolidation des entités à détenteurs de droits variables».
- 46 Le CNC est conscient des difficultés d'application que la NOC-15 peut poser : des efforts considérables sont souvent nécessaires pour déterminer si une entreprise détient un droit variable dans une autre entité et, le cas échéant, si elle doit consolider cette entité. Il a envisagé de remplacer la NOC-15 par les dispositions correspondantes des IFRS³ mais a jugé que, compte tenu du fait qu'un projet international sur la consolidation était en cours, la mise en œuvre de changements multiples à court terme ne répondrait pas aux besoins des entreprises à capital fermé. Il a par conséquent décidé d'attendre la fin du projet international pour déterminer s'il doit inclure des directives semblables dans les normes pour les entreprises à capital fermé. Puisque la question ne préoccupe pas l'ensemble des entreprises à capital fermé, que les entreprises peuvent la contourner en établissant des états financiers non consolidés et que la publication de nouvelles normes sur le sujet est imminente, le CNC a repris la NOC-15 dans l'ensemble initial de normes comptables pour les entreprises à capital fermé.

³ Interprétation SIC 12, «Consolidation — Entités ad hoc».

Avantages sociaux futurs

- 47 Le CNC a noté que la plupart des entreprises à capital fermé n'offrent pas à leurs salariés un régime de retraite traditionnel à prestations déterminées. Cependant, depuis quelques années, on trouve de plus en plus, dans les entreprises à capital fermé, des régimes de retraite individuels. Le CNC a été informé du fait que la quasi-totalité de ces régimes sont des régimes à prestations déterminées et que leurs bénéficiaires sont souvent les propriétaires-dirigeants de l'entreprise. Il arrive cependant que d'autres parties comme le personnel clé, les actionnaires minoritaires et d'autres personnes en soient également bénéficiaires. Le CNC s'est donc penché sur la comptabilisation des régimes à prestations déterminées de ce type.
- 48 La comptabilisation des régimes de retraite individuels conformément aux normes en vigueur avant le basculement peut cependant s'avérer complexe et coûteuse. En effet, cela nécessite une évaluation actuarielle aux fins de la comptabilité en plus de celle exigée aux fins de la capitalisation et de la réglementation. Selon les actuaires et les praticiens comptables consultés, les coûts de cette évaluation supplémentaire pour un régime sont susceptibles de dépasser 1 500 \$. D'autres coûts supplémentaires sont liés à la tenue de la comptabilité de ces régimes. Ces coûts sont souvent importants par rapport à la taille d'un régime de retraite individuel.
- 49 Certaines parties prenantes ont suggéré qu'il soit permis aux entreprises à capital fermé d'utiliser la comptabilité de trésorerie pour les régimes de retraite individuels (c'est-à-dire de passer les cotisations en charges au moment où elles sont versées). Cela reviendrait à ne pas comptabiliser le passif au titre d'un régime de retraite sous-capitalisé qui nécessite le versement de cotisations futures pour capitaliser les obligations actuelles. Le CNC a jugé que cela aboutirait à un résultat trompeur et a donc rejeté cette suggestion. Plusieurs répondants à l'exposé-sondage ont aussi dit souhaiter que l'on permette l'utilisation de la comptabilité de trésorerie. Le CNC a indiqué que les commentaires reçus ne contenaient aucun fait ou élément nouveau par rapport à ce qu'il avait déjà pris en compte et, par conséquent, il n'a pas changé son point de vue quant au caractère inapproprié de la méthode de la comptabilité de trésorerie pour les régimes à prestations déterminées.
- 50 L'exposé-sondage prévoyait l'application d'une méthode simplifiée pour comptabiliser les régimes de retraite individuels établis à l'intention du propriétaire détenant le contrôle («régimes du propriétaire détenant le contrôle»). Les utilisateurs ont informé le CNC qu'ils considèrent généralement que le passif des régimes des propriétaires détenant le contrôle est différent du passif des régimes à prestations déterminées à l'intention des salariés. En effet, le propriétaire détenant le contrôle peut mettre fin unilatéralement au régime établi à son intention, sans que cela ait de répercussions sur l'entreprise. On a d'ailleurs constaté qu'il y avait souvent cessation de ces régimes lors des changements de contrôle. C'est pourquoi les utilisateurs considèrent les régimes de ce type comme des mesures de planification fiscale et portent généralement peu d'intérêt au montant de

l'obligation qui s'y rattache. Par ailleurs, les utilisateurs estiment que les régimes de retraite individuels dont les bénéficiaires sont des salariés ou des actionnaires minoritaires n'ont pas les mêmes caractéristiques que les régimes du propriétaire détenant le contrôle.

- 51 Le CNC a reçu des commentaires d'un certain nombre de répondants sur la proposition formulée dans l'exposé-sondage à ce sujet, et beaucoup portaient sur le champ d'application de la méthode simplifiée proposée. La majorité de ces répondants se sont dits en faveur de l'extension du champ d'application de la méthode simplifiée, plusieurs suggérant qu'elle s'applique à n'importe quel régime à prestations déterminées. Dans leurs arguments, les répondants ont indiqué que nombre de sociétés à capital fermé ont des régimes ne répondant pas à la définition proposée d'un régime du propriétaire détenant le contrôle et que les considérations coûts-avantages s'appliquent à ces autres régimes. Le CNC a examiné ces arguments et, après consultation de comptables et d'actuaire versés dans le domaine, ainsi que d'utilisateurs d'états financiers, il a convenu d'étendre le champ d'application de la méthode simplifiée de manière à ce qu'elle puisse s'appliquer à tous les régimes à prestations déterminées.
- 52 L'exposé-sondage proposait les simplifications suivantes :
- a) utilisation de l'évaluation actuarielle aux fins de la capitalisation plutôt que l'évaluation actuarielle aux fins de la comptabilité;
 - b) élimination des mécanismes de lissage.

Les entreprises à capital fermé auraient la possibilité de choisir d'appliquer soit les exigences comptables prévues dans les normes en vigueur avant le basculement, soit la méthode simplifiée. Aucun commentaire significatif n'a été reçu des répondants à l'exposé-sondage au sujet des traitements simplifiés proposés. Ces traitements simplifiés ont donc été conservés dans les normes définitives.

- 53 Comme il est indiqué précédemment, la comptabilisation des régimes à prestations déterminées nécessite une évaluation distincte aux fins de la comptabilité. Par suite des discussions tenues avec des utilisateurs d'états financiers, le CNC a jugé que l'utilisation, pour les besoins de la comptabilité, de l'évaluation actuarielle aux fins de la capitalisation ne se traduirait pas par une perte importante d'informations utiles pour la prise de décisions, et qu'elle permettrait d'éviter d'avoir à engager le coût d'une évaluation distincte. La fréquence de l'évaluation actuarielle varie d'un espace juridique à l'autre; elle n'est pas nécessairement annuelle. Le CNC a donc décidé qu'il serait possible d'estimer l'obligation selon la méthode simplifiée lors des exercices où il n'y a pas d'évaluation actuarielle, et il a prévu des indications à ce sujet. Cependant, le CNC craignait que des régimes ne fassent pas l'objet d'une évaluation actuarielle aux fins de la capitalisation pendant plusieurs années et que l'estimation de l'obligation ne soit pas fiable. C'est pourquoi il a décidé d'exiger qu'une évaluation actuarielle aux fins de la capitalisation soit réalisée au moins tous les trois ans, et que la date de la plus récente évaluation actuarielle soit communiquée.

- 54 Le CNC a également examiné les coûts de comptabilisation des régimes à prestations déterminées, particulièrement en ce qui a trait au report des gains et des pertes. Les normes en vigueur avant le basculement permettent de reporter les gains et pertes actuariels et les coûts des services passés pour les amortir au fil du temps. Cela requiert toutefois du travail comptable pour faire le suivi des montants reportés et calculer l'amortissement approprié pour chaque période. Or, les utilisateurs ont indiqué au CNC qu'ils utilisaient l'obligation totale au titre des prestations de retraite pour leur analyse et que le report des gains et pertes actuariels et des coûts des services passés ne leur était pas utile. Par conséquent, le CNC a décidé que le montant inscrit au bilan selon la méthode simplifiée devra correspondre à l'obligation au titre du régime de retraite, déduction faite des actifs du régime à la date de clôture, et qu'aucun montant ne sera reporté. L'incidence totale de toute variation de l'actif net du régime ou de l'obligation sera comptabilisée en résultat.
- 55 Le CNC a noté qu'un régime à prestations déterminées pourrait se trouver en situation d'actif net (c'est-à-dire que les actifs du régime excèdent l'obligation au titre des prestations de retraite). Conformément à sa volonté d'élaborer des normes davantage fondées sur les principes, le CNC a décidé d'exiger la comptabilisation d'une provision pour moins-value dans les cas où l'excédent du régime est supérieur à la somme que l'entité prévoit pouvoir recouvrer selon la méthode simplifiée, mais de ne pas inclure les directives prévues sur la question pour l'application de la méthode du report et de l'amortissement.

Instruments financiers

- 56 Le CNC s'est dit d'accord avec l'opinion des parties prenantes selon laquelle les normes sur les instruments financiers destinées aux entreprises ayant une obligation d'information du public sont complexes et nécessitent souvent des ressources dont beaucoup d'entreprises à capital fermé ne peuvent disposer à un coût raisonnable. De plus, des utilisateurs d'états financiers ont indiqué que ces normes ne répondent pas à leurs besoins concernant les entreprises à capital fermé. C'est pourquoi le CNC n'a pas exigé des entreprises à capital fermé qu'elles adoptent les règles de comptabilisation et d'évaluation des instruments financiers prévues dans les normes en vigueur avant le basculement. Voici certaines des préoccupations exprimées par les parties prenantes, et la suite qui leur a été donnée :
- a) L'estimation de la juste valeur des instruments financiers qui ne sont pas cotés sur un marché actif nécessite l'utilisation de modèles financiers particulièrement élaborés et l'accès à diverses sources de cours de marché. Dans la plupart des cas, le chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS, n'exige pas des entreprises qu'elles aient recours à des modèles pour estimer la juste valeur.
 - b) La dépréciation d'instruments financiers est complexe du fait que les normes actuelles contiennent plusieurs modèles de dépréciation. Le chapitre 3856 prévoit un seul modèle de dépréciation qui s'applique à tous les actifs financiers qui ne sont pas évalués à la juste valeur.

- c) La comptabilité de couverture est complexe tant en ce qui concerne l'évaluation que la détermination de l'efficacité de la couverture. Le chapitre 3856 est moins complexe, mais il est plus limité que le modèle que peuvent appliquer les entreprises ayant une obligation d'information du public.

Le CNC a donc décidé de ne pas utiliser les normes en vigueur avant le basculement comme point de départ pour l'élaboration des normes applicables aux instruments financiers, choisissant plutôt de créer un nouveau chapitre (le chapitre 3856) exhaustif qui regroupe en un même endroit les exigences relatives aux instruments financiers, ce qui facilite la recherche des indications pertinentes pour des éléments similaires.

- 57 Le CNC a confirmé que l'essentiel des principes qui sous-tendent les normes comptables sur les instruments financiers destinées aux entreprises ayant une obligation d'information du public doivent s'appliquer aux entreprises à capital fermé pour les raisons suivantes :
- a) les instruments financiers représentent des droits ou des obligations qui répondent aux définitions des actifs ou des passifs et doivent être présentés dans les états financiers;
 - b) la juste valeur représente la mesure la plus pertinente dans le cas des instruments financiers et la seule mesure pertinente dans le cas des instruments dérivés;
 - c) seuls les éléments qui sont des actifs ou des passifs doivent être présentés à titre d'actifs ou de passifs dans les états financiers;
 - d) les règles spéciales de comptabilisation des éléments désignés comme des composantes d'une relation de couverture ne valent que pour les éléments qui répondent aux conditions d'application de la comptabilité de couverture.

Des changements n'ont été apportés à l'un ou l'autre de ces principes que lorsque le coût de son application était supérieur aux avantages pour les utilisateurs des états financiers des entreprises à capital fermé. Par conséquent, l'utilisation de la juste valeur n'a pas été exigée pour nombre d'instruments financiers parce que les avantages qu'en retirent les utilisateurs des états financiers sont inférieurs au coût d'obtention des informations.

- 58 La possibilité de choisir entre différents traitements comptables nuit à la comparabilité des états financiers entre entreprises d'un même secteur d'activité. Elle augmente en outre les coûts d'analyse des états financiers et de conclusion des contrats. Les utilisateurs souhaitent donc des traitements uniformes entre entreprises semblables. Par souci de simplicité, l'exposé-sondage proposait deux traitements de rechange pour les instruments financiers. Les entités auraient le choix entre trois méthodes d'évaluation possibles pour l'élément de capitaux propres des emprunts convertibles et le choix d'appliquer ou non la comptabilité de couverture. De nombreux répondants ont demandé que d'autres traitements optionnels soient permis. Le CNC a ajouté les options suivantes en réponse à ces demandes :

- a) l'entité peut choisir d'évaluer tout instrument financier à la juste valeur lors de sa comptabilisation initiale ou lorsqu'un instrument de capitaux propres cesse d'être coté sur un marché actif;
- b) l'élément de capitaux propres d'un emprunt convertible ainsi que les bons de souscription ou les options émis avec les passifs financiers et détachables de ceux-ci peuvent être évalués à zéro.

Comptabilisation

- 59 Le chapitre 3856 exige que tous les instruments financiers soient comptabilisés à la date où l'entreprise devient partie à un contrat d'achat ou de vente d'un instrument financier. Le CNC est arrivé à la conclusion que la comptabilisation à la date de transaction reflète mieux les effets économiques des transactions et est la seule qui assure une transparence dans le cas des dérivés.

Évaluation initiale

Opérations conclues dans des conditions de concurrence normale

- 60 Le CNC a décidé que, par souci de concordance avec les normes appliquées par les entreprises ayant une obligation d'information du public, tous les instruments financiers créés dans le cadre d'une opération conclue dans des conditions de concurrence normale devaient être évalués à la juste valeur. Certains répondants à l'exposé-sondage étaient d'avis que les prêts assortis d'un faible taux d'intérêt devaient être évalués initialement en fonction du produit connexe, étant donné que les propriétaires et les utilisateurs d'états financiers ont besoin d'informations directes sur les flux de trésorerie. Le CNC n'était pas d'accord avec ces répondants parce que l'évaluation au coût ne permet pas de refléter la nature de l'opération ou la relation entre les parties. L'Annexe A du chapitre 3856 contient des précisions sur la définition de la juste valeur et fournit des indications sur la détermination de la juste valeur d'un instrument financier lorsqu'une partie de la contrepartie concerne un élément autre que l'instrument financier. Ces indications concordent avec celles du chapitre 3800, AIDE GOUVERNEMENTALE. L'Annexe A fournit aussi les mêmes indications sur l'évaluation de la juste valeur initiale d'un prêt à vue que celles contenues dans la norme comptable internationale IAS 39, «Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation», de la Partie I du Manuel.

Opérations entre apparentés

- 61 Le CNC est arrivé à la conclusion que la plupart des opérations entre apparentés impliquant des instruments financiers devaient être évaluées conformément au chapitre 3840, OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS, parce qu'il n'est pas approprié de créer des gains ou des pertes dans le cadre du transfert d'instruments financiers entre des apparentés. Le CNC a toutefois décidé qu'une opération sur instruments financiers conclue avec une personne ou une entité liée à l'entité publiante du seul fait de l'existence d'une relation de gestion devait être évaluée à la juste valeur afin de refléter le coût véritable des services fournis par l'apparenté.

Coûts de transaction

- 62 L'exposé-sondage proposait que tous les coûts de transaction soient passés en charges afin de simplifier leur comptabilisation. De nombreux répondants à l'exposé-sondage ont demandé que les coûts de transaction soient inscrits à l'actif. Le CNC a convenu que les coûts de transaction engagés pour acquérir ou émettre des instruments financiers évalués au coût après amortissement devaient être inclus dans la valeur comptable initiale de l'actif ou du passif connexe. Il a fait remarquer que l'inscription à l'actif des coûts de transaction est conforme aux normes de la Partie I du Manuel et à l'IFRS pour les PME. Les coûts de transaction relatifs aux instruments financiers évalués à la juste valeur sont passés en charges dans la période au cours de laquelle l'actif ou le passif est comptabilisé parce qu'ils ne font pas partie de la juste valeur de l'instrument financier et qu'ils ne satisfont pas à la définition d'un actif, critère à remplir pour une comptabilisation distincte.
- 63 Dans le but de simplifier l'évaluation ultérieure des actifs financiers et des passifs financiers à l'égard desquels les coûts de transaction ont été inscrits à l'actif, le chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS, n'indique pas de méthode précise pour l'amortissement des coûts de transaction associés à des instruments portant intérêt. Pour répondre aux préoccupations exprimées quant à la transparence des flux de trésorerie, la norme permet aussi la présentation de l'amortissement financier comme une composante distincte du produit ou de la charge d'intérêts. Le CNC a noté que le coût d'utilisation de la méthode du taux d'intérêt effectif est très élevé par rapport à la différence en résultat net habituellement faible entre cette méthode et les autres méthodes d'amortissement.

Évaluation ultérieure

- 64 Les parties prenantes du secteur des entreprises à capital fermé ont beaucoup insisté sur les coûts substantiels relatifs à la communication d'informations sur la juste valeur des instruments financiers autres que ceux négociés sur un marché actif. Ces coûts sont liés à l'obtention de prix et de taux, au calcul des justes valeurs et aux services d'attestation. Le chapitre 3856 exige donc que les actifs financiers et les passifs financiers soient évalués au coût ou au coût après amortissement, à l'exception des suivants :
- a) les dérivés autonomes autres que ceux désignés comme éléments constitutifs d'une relation de couverture admissible;
 - b) les placements dans des instruments de capitaux propres cotés sur un marché actif;
 - c) les instruments financiers que l'entité choisit d'évaluer à la juste valeur soit lors de leur comptabilisation initiale, soit lorsque l'instrument de capitaux propres cesse d'être coté sur un marché actif.
- 65 De nombreux répondants ont demandé que des changements soient apportés aux exigences proposées dans l'exposé-sondage concernant l'évaluation (l'évaluation à la juste valeur s'appliquerait uniquement aux placements dans des instruments de capitaux propres cotés sur un marché actif et aux dérivés autres que ceux désignés

comme éléments constitutifs d'une relation de couverture admissible). Plusieurs répondants préféraient que tous les placements soient évalués au coût ou au coût après amortissement avec indication des justes valeurs. Certains ont souligné que l'évaluation au coût ou au coût après amortissement était nécessaire pour assurer la concordance avec les placements non financiers tels que les placements immobiliers. D'autres étaient d'avis que la norme devait permettre ou exiger une utilisation plus étendue de l'évaluation à la juste valeur. D'autres encore étaient d'avis que l'évaluation à la juste valeur ne devrait pas être exigée pour les dérivés. Les conclusions du CNC sur l'évaluation des différents types d'instruments sont indiquées dans les paragraphes qui suivent.

- 66 Le CNC n'était pas d'accord avec les répondants qui faisaient valoir que la base d'évaluation des placements dans des instruments financiers devait être la même que celle des placements dans des éléments non financiers tels que les placements immobiliers. Les valeurs de placements immobiliers importants ont tendance à être plus transparentes que celles de nombreux instruments financiers.

Actifs financiers portant intérêt

- 67 Le chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS, permet que les instruments d'emprunt soient évalués à la juste valeur, sans toutefois l'imposer. Des prêteurs ont indiqué au CNC que, dans le cas des instruments d'emprunt, le coût après amortissement constitue, aux fins de l'analyse des états financiers d'une entreprise à capital fermé, une information plus utile que la juste valeur.
- 68 Les répondants à l'exposé-sondage ont indiqué que certaines entreprises à capital fermé investissent dans des instruments d'emprunt et des instruments de capitaux propres en ayant un objectif similaire. Le CNC a reconnu que le fait d'exiger l'utilisation de bases d'évaluation différentes pour des actifs financiers semblables ne répond pas toujours aux besoins des propriétaires ou des autres utilisateurs des états financiers. Certains répondants ont aussi indiqué que nombre d'instruments d'emprunt comportent des caractéristiques qui modifient leur structure de paiement de telle sorte que l'évaluation au coût après amortissement ne permet pas de fournir des informations appropriées sur l'instrument.
- 69 Le CNC est arrivé à la conclusion que la possibilité de choisir d'évaluer tout instrument à la juste valeur lors de sa comptabilisation initiale permet à une entreprise à capital fermé de présenter ses placements de manière cohérente ou d'une façon qui reflète mieux la nature de l'instrument. Dans certains cas, l'évaluation à la juste valeur sera également plus simple et moins coûteuse que la tenue de tableaux d'amortissement.

Dettes indexées

- 70 Les entreprises à capital fermé émettent souvent des titres d'emprunt qui exigent des versements déterminés en fonction de facteurs tels que la valeur des capitaux propres de l'entreprise ou de mesures de performance telles que le bénéfice avant

intérêts, impôts et amortissements. Le chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS, prévoit une méthode simplifiée pour rendre compte de l'effet potentiellement négatif de ces clauses d'indexation et éviter l'évaluation à la juste valeur. À chaque date de clôture, l'entreprise évalue la dette au plus élevé du coût après amortissement et de la somme qui serait payable si la formule d'indexation était appliquée à cette date. Le montant de l'ajustement au titre des variations de la valeur de la clause d'indexation est comptabilisé immédiatement en résultat net et présenté comme une composante distincte de la charge d'intérêts. Le CNC a jugé que c'est cette évaluation, ainsi que la communication des conditions dont est assorti le passif, qui répond le mieux aux besoins d'information des utilisateurs des états financiers.

Instruments de capitaux propres

- 71 Les répondants avaient des opinions partagées quant à l'exigence proposée d'évaluer à la juste valeur les placements dans des instruments de capitaux propres cotés. Certains répondants ont fait valoir que, par souci de concordance avec les titres cotés, lorsque la juste valeur d'un placement dans des instruments de capitaux propres non cotés peut être obtenue, l'évaluation à la juste valeur devrait être permise. D'autres ont indiqué que l'évaluation à la juste valeur était inappropriée pour ces placements, notamment pour les raisons suivantes :
- a) l'information n'est plus à jour au moment où les états financiers sont préparés;
 - b) la volatilité du résultat engendrée par les variations de la juste valeur entraîne de la confusion;
 - c) l'évaluation à la juste valeur est incompatible avec l'évaluation des placements non financiers tels que les placements immobiliers;
 - d) l'évaluation à la juste valeur est incompatible avec l'évaluation aux fins fiscales.
- 72 Selon le CNC, la juste valeur est la mesure la plus pertinente dans le cas des instruments de capitaux propres cotés. Il n'était pas d'accord avec les répondants qui demandaient que les placements dans des instruments de capitaux propres soient évalués au coût. Il a indiqué que, pour un investisseur, le coût constitue rarement une indication de la valeur d'un instrument de capitaux propres coté. Contrairement aux instruments d'emprunt, les instruments de capitaux propres n'ont pas d'échéance et leur juste valeur n'est pas censée revenir à leur coût d'acquisition. C'est donc l'évaluation à la juste valeur qui fournit la meilleure indication des flux de trésorerie futurs que l'entreprise pourra obtenir d'un placement dans des instruments de capitaux propres cotés. L'évaluation à la juste valeur reflète aussi avec une plus grande exactitude le risque que l'entité assume à l'égard de chaque placement dans des instruments de capitaux propres cotés. Par contre, il est souvent difficile et coûteux d'évaluer à la juste valeur les placements dans des instruments de capitaux propres qui ne sont pas cotés sur un marché actif. Les utilisateurs ne s'appuient pas sur les estimations de la juste valeur des placements dans des instruments de capitaux propres non cotés qui sont présentés dans les états financiers des entreprises à capital fermé. Par conséquent, et comme le prévoient les normes applicables aux entreprises ayant une obligation

d'information du public, ces placements sont évalués au coût à moins que l'entité choisisse de les présenter à la juste valeur.

- 73 Le CNC a constaté que la question de savoir si un titre particulier constitue un instrument de capitaux propres coté sur un marché actif est parfois affaire de jugement. Ainsi, les placements dans des entités agissant comme conduits pour des titres cotés, par exemple dans des parts d'un fonds de placement, pourraient satisfaire aux critères pour l'évaluation à la juste valeur s'ils sont liquides et si le prix des parts reflète la juste valeur de l'actif net du fonds. La possibilité de choisir d'évaluer à la juste valeur tout instrument financier lors de sa comptabilisation initiale facilite l'évaluation, selon la même méthode, des placements possédant des caractéristiques semblables, qu'ils soient cotés sur un marché actif ou non. Il est par ailleurs possible de continuer d'évaluer à la juste valeur les instruments de capitaux propres qui cessent d'être cotés sur un marché actif.

Dérivés

- 74 Le CNC estime que la juste valeur est la seule mesure pertinente dans le cas des instruments financiers dérivés. Bien qu'un dérivé puisse généralement être réglé ou vendu en tout temps pour sa juste valeur, son coût est souvent égal à zéro. Donc, si les dérivés ne sont pas évalués à la juste valeur, souvent ils n'apparaissent pas au bilan, bien qu'ils puissent engendrer des flux de trésorerie futurs importants. Les gains et les pertes, qui peuvent varier de manière exagérée en réponse aux fluctuations du marché, ne sont alors présentés qu'au moment du règlement ou de la vente du dérivé, plutôt que dans la période au cours de laquelle survient la variation de la juste valeur. L'information sur la valeur des dérivés et sur les gains et les pertes résultant de la fluctuation de cette valeur est donc essentielle pour que les utilisateurs des états financiers puissent comprendre la nature des risques associés aux instruments financiers dérivés.
- 75 Certains répondants ont fait valoir que l'évaluation à la juste valeur des dérivés ne permet pas de fournir une information significative ou pertinente aux utilisateurs des états financiers des entreprises à capital fermé. Ces répondants ont prétendu que la juste valeur n'est pas nécessairement une indication de l'incidence qu'auront les dérivés sur les flux de trésorerie. Certains ont fait valoir que les contrats de change en particulier ne sont pas utilisés à des fins de spéculation, de sorte que la volatilité créée par l'évaluation à la juste valeur serait source de confusion.
- 76 Le CNC a décidé que la méthode de comptabilité de couverture fondée sur le coût prévue dans le chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS, constitue une solution de rechange acceptable à l'évaluation à la juste valeur dans le cas des dérivés dont l'incidence sur les flux de trésorerie futurs est prévisible. Dans tous les autres cas, la juste valeur est la seule mesure qui reflète les risques et les avantages associés à des contrats dérivés. Le CNC est arrivé à la conclusion qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que les entités qui utilisent des dérivés en dehors d'une relation de couverture admissible possèdent l'expertise nécessaire pour calculer les justes

valeurs de ces dérivés ou pour comprendre les informations sur la juste valeur fournies par les banquiers ou les conseillers.

- 77 Les dérivés qui sont liés à des instruments de capitaux propres d'une autre entreprise — instruments dont la juste valeur ne peut être déterminée facilement — et qui doivent être réglés par la remise de tels instruments sont évalués au coût. Lorsque la juste valeur de ces instruments ne peut être évaluée de manière fiable ou lorsqu'il s'avère difficile et coûteux d'en faire l'estimation, les utilisateurs ont indiqué que les informations qualitatives répondraient adéquatement à leurs besoins.

Juste valeur

- 78 De nombreux répondants à l'exposé-sondage ont dit craindre d'avoir de la difficulté à trouver des informations fiables pour estimer les justes valeurs. Pour simplifier l'évaluation à la juste valeur, le CNC a décidé de permettre l'utilisation des substituts à la juste valeur décrits à l'Annexe A du chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS. Les cours de clôture peuvent être utilisés pour l'évaluation des titres de capitaux propres cotés. C'est l'information la plus simple et la plus facile à trouver en ce qui concerne la valeur de ces placements. Les dérivés autres que les options peuvent être évalués en utilisant des cours ou des taux moyens correspondant aux prix fournis par les banques. Il est également possible d'utiliser la moyenne entre cours acheteur et cours vendeur pour les options de gré à gré plutôt que le cours acheteur dans le cas des options acquises et le cours vendeur dans le cas des options émises. Le CNC reconnaît que l'évaluation des options est complexe et c'est pourquoi la norme offre une certaine flexibilité. Ce qui importe, c'est que le prix ou le taux choisi soit utilisé systématiquement. Toutefois, même si le chapitre 3856 permet certains expédients pratiques, la juste valeur d'un instrument financier reflète la qualité de crédit de cet instrument.

Dépréciation

- 79 Selon les normes en vigueur avant le basculement, les entreprises à capital fermé appliquaient l'une de trois normes pour déterminer si différents types d'actifs financiers sont dépréciés. Le CNC est arrivé à la conclusion qu'il serait moins coûteux pour les préparateurs et les vérificateurs et plus simple pour les utilisateurs d'avoir un seul modèle de dépréciation assorti de dispositions pratiques en matière d'évaluation qui s'applique à tous les actifs financiers.
- 80 Selon le chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS, la moins-value doit être déterminée sur la base de la différence entre la valeur comptable actuelle de l'actif et les flux de trésorerie que l'entreprise pourrait s'attendre à recevoir selon l'issue la plus favorable. La norme établit trois mesures possibles selon la source des flux de trésorerie. Le CNC est arrivé à la conclusion que les entités à capital fermé peuvent déterminer quelle est la mesure la plus pertinente pour leurs actifs et leur situation en exerçant leur jugement.

- 81 Le CNC a fait remarquer que les procédés existants pour la détermination des provisions pour créances douteuses étaient bien établis et qu'il n'y avait pas lieu de les modifier. Le processus de dépréciation du chapitre 3856 ne devrait pas créer de différences par rapport aux normes en vigueur avant le basculement quant au calcul de la provision.

Décomptabilisation

- 82 Le chapitre 3856 contient les indications sur la décomptabilisation des passifs financiers qui s'appliquaient auparavant à toutes les entités. En réponse aux commentaires sur l'exposé-sondage, des indications tirées des abrégés des délibérations du Comité sur les problèmes nouveaux CPN-88, «Comptabilisation par le débiteur d'une modification ou d'un échange de titres de créance», et CPN-101, «Comptabilisation, par le débiteur, des modifications apportées aux ententes relatives aux lignes de crédit et au crédit renouvelable», ont été ajoutées dans l'Annexe A du chapitre 3856 afin de faciliter l'interprétation des dispositions sur la décomptabilisation des passifs.
- 83 Le chapitre 3856 contient par ailleurs des indications reprises de l'IFRIC 19, «Extinction de passifs financiers au moyen d'instruments de capitaux propres», de l'International Financial Reporting Interpretations Committee. Les dispositions de la NOTE D'ORIENTATION CONCERNANT LA COMPTABILITÉ NOC-12, «Cessions de créances», contenue dans les normes en vigueur avant le basculement ont aussi été incluses et sont présentées à l'Annexe B du chapitre 3856 afin de fournir des indications sur cette question complexe. Comme il a été indiqué précédemment, le CNC réexaminera les indications de l'Annexe B lorsque les nouvelles dispositions des IFRS sur la décomptabilisation seront finalisées.

Passifs et capitaux propres

- 84 Les indications du chapitre 3856 sur le classement des instruments financiers dans le passif ou les capitaux propres sont fondées sur celles antérieures au basculement du chapitre 3863, INSTRUMENTS FINANCIERS — PRÉSENTATION. En réponse aux préoccupations exprimées par les parties prenantes, le CNC a prévu les traitements simplifiés suivants :
- a) l'élément de capitaux propres d'un passif financier convertible et les bons de souscription émis avec un passif financier mais détachables de celui-ci peuvent être évalués à zéro;
 - b) les actions privilégiées rachetables émises dans le cadre d'une restructuration fiscale doivent être classées dans les capitaux propres.

Dette convertible

- 85 L'attribution d'options sur actions est une condition imposée à beaucoup d'entreprises à capital fermé pour l'obtention d'un financement par emprunt. Ces options permettent au prêteur de capital de risque d'obtenir au besoin le contrôle d'un emprunteur qui présente un risque élevé et d'augmenter le rendement

potentiel de son prêt. Le chapitre 3856 permet de choisir entre trois méthodes d'évaluation des options de conversion rattachées aux passifs financiers :

- a) évaluation à zéro;
- b) évaluation selon la méthode de la valeur résiduelle;
- c) évaluation selon la méthode des justes valeurs relatives.

Le CNC a consenti à permettre ce choix parce que les parties prenantes lui ont indiqué que la séparation et l'évaluation de l'élément de capitaux propres étaient coûteuses pour le préparateur et ne se traduisaient pas par des informations pertinentes pour les utilisateurs des états financiers.

- 86 Si une entreprise est incapable d'obtenir du financement sans attribuer une option de conversion, alors il est impossible de connaître le taux du marché pour un emprunt assorti de modalités semblables, mais sans option de conversion. C'est donc dire qu'évaluer l'option en se fondant sur la juste valeur de l'emprunt sans option de conversion est difficilement réalisable en pareil cas. Quant à évaluer l'option incorporée, cela nécessite souvent le recours à des spécialistes à un coût qui dépasse souvent l'avantage obtenu de l'information produite.
- 87 Or, les prêteurs disent que, lorsqu'ils analysent des états financiers, ils ajoutent de toute façon au passif la valeur attribuée à la composante capitaux propres. D'autres utilisateurs d'états financiers préfèrent eux aussi que les passifs soient évalués à leur valeur nominale. En outre, des experts-comptables ont indiqué qu'il était compliqué de procéder à l'examen ou à la vérification de la valeur attribuée à la composante capitaux propres et que cela faisait augmenter le coût de la mission de certification.
- 88 Le CNC a tout de même décidé d'exiger la séparation des dettes convertibles afin de montrer que les composantes passif et capitaux propres ont des caractéristiques économiques différentes. De plus, le classement séparé ne sera reconsidéré que si les conditions de l'instrument financier sont modifiées. Cela dit, le CNC est convaincu qu'il est possible, au motif que les coûts d'estimation d'une valeur excèdent les avantages découlant du calcul ou de la présentation du montant calculé, de conclure au caractère négligeable de la valeur à attribuer à la composante capitaux propres. Le chapitre 3856 exige d'indiquer la nature et les conditions de l'option de conversion.
- 89 Le CNC était d'accord avec les répondants à l'exposé-sondage qui ont indiqué que les dispositions relatives à l'évaluation de bons de souscription émis avec les passifs financiers, mais détachables de ceux-ci, devaient permettre les mêmes choix que dans le cas des options de conversion. Les parties prenantes ont fait valoir que les situations dans lesquelles les bons de souscription détachables sont émis sont les mêmes que celles dans lesquelles les options de conversion sont incorporées dans des instruments d'emprunt. Le CNC a donc décidé que les entreprises pourraient choisir d'évaluer ces bons de souscription à zéro.
- 90 L'Annexe A du chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS, contient par ailleurs des indications reprises de l'IFRIC 19, «Extinction de passifs financiers au moyen

d'instruments de capitaux propres», et des abrégés des délibérations du Comité sur les problèmes nouveaux CPN-96, «Comptabilisation de l'annulation anticipée de titres convertibles au moyen 1) d'un remboursement ou d'un rachat anticipés et 2) d'une conversion anticipée provoquée», et CPN-164, «Instruments d'emprunt convertibles et autres comportant des dérivés incorporés», afin de clarifier le traitement applicable aux conversions, aux conversions anticipées provoquées et aux extinctions.

Actions privilégiées

- 91 Des parties prenantes ont indiqué au CNC que, dans beaucoup d'entreprises à capital fermé, des actions rachetables au gré du porteur sont utilisées pour protéger les intérêts des actionnaires restants en cas de retraite ou de décès d'anciens salariés ou actionnaires. Les indications contenues dans l'abrégé des délibérations du Comité sur les problèmes nouveaux CPN-149, «Comptabilisation des actions rachetables au gré du détenteur ou obligatoirement rachetables par l'émetteur», étaient utiles pour distinguer les actions rachetables au gré du porteur à traiter comme des passifs de celles à traiter comme des capitaux propres. Les aspects clés de ces indications ont été intégrés dans le chapitre 3856.
- 92 Les normes en vigueur avant le basculement prévoyaient que les entreprises à capital fermé pouvaient opter pour un traitement différentiel selon lequel les actions obligatoirement rachetables par l'émetteur et émises dans le cadre d'une restructuration fiscale en vertu de certains articles de la «Loi de l'impôt sur le revenu» du Canada pouvaient être considérées comme des capitaux propres. Le CNC a été informé du fait que de nombreuses entreprises à capital fermé optaient pour le traitement différentiel permettant de classer ces actions dans les capitaux propres.
- 93 Les actions rachetables émises à titre de mesure de planification fiscale répondent à la définition d'un passif. Toutefois, les conditions dont elles sont assorties sont fonction d'un objectif fiscal précis. Habituellement, les prêteurs externes protègent leurs prêts en interdisant le rachat des actions, sauf au décès d'un actionnaire et en exigeant que les actions soient subordonnées à tout financement externe. Les prêteurs ont en outre indiqué qu'ils considéraient ces actions comme des capitaux propres aux fins de leurs analyses, même quand l'entreprise n'utilise pas le traitement différentiel.
- 94 Le classement de ces actions dans les capitaux propres permet d'assurer l'uniformité entre les entreprises. Les prêteurs ont aussi indiqué que la présentation des actions en question dans les capitaux propres donne une image plus réaliste de l'entreprise, car les actions ont pour résultat de concrétiser la valeur qui se trouve dans les actifs incorporels non comptabilisés de l'entreprise. Selon eux, les mesures de solvabilité et de liquidité seraient erronées si ces actions étaient classées dans le passif.

- 95 Le CNC s'est demandé s'il fallait permettre le traitement en capitaux propres pour toutes les actions émises sans contrepartie en trésorerie et est arrivé à la conclusion que seules celles émises en application des articles visés de la «Loi de l'impôt sur le revenu» sont assimilables à des capitaux propres. Il s'est aussi demandé s'il existait, outre les restructurations fiscales permises dans la «Loi de l'impôt sur le revenu», d'autres situations donnant lieu à l'émission d'actions répondant aux mêmes critères. Après un examen plus approfondi, il a confirmé que les actions privilégiées rachetables émises à titre de mesure de planification fiscale diffèrent des autres actions privilégiées rachetables émises du fait que les mesures de planification fiscale n'impliquent pas de financement au sens traditionnel.
- 96 Le CNC a indiqué que le fait de conserver l'option qui consiste à traiter comme des passifs les actions privilégiées rachetables émises à titre de mesure de planification fiscale permettrait la comparaison de l'information avec celle des entreprises ayant une obligation d'information du public. Il n'est cependant pas interdit aux entreprises à capital fermé d'adopter les normes de la Partie I du Manuel si elles désirent que leur information puisse être comparée avec celle des entreprises ayant une obligation d'information du public.
- 97 Le CNC considère par ailleurs essentiel d'imposer des obligations d'information pour que les utilisateurs des états financiers soient au fait des décaissements auxquels les actions en question pourraient donner lieu si leurs porteurs en demandaient le rachat. La présentation, dans le corps même du bilan, du prix de rachat total de l'ensemble des catégories d'actions de ce type en circulation est nécessaire pour attirer l'attention des utilisateurs sur la nature particulière de l'arrangement.
- 98 Le fait que des rachats soient prévus n'a pas d'incidence sur le classement en capitaux propres des actions. Le CNC a remarqué que les rachats prévus sont souvent modifiés selon la situation économique de l'entreprise. L'entreprise doit indiquer les rachats prévus au cours de chacun des cinq prochains exercices.

Présentation des intérêts, des dividendes, des gains et des pertes

- 99 Le chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS, permet, sans pour autant l'exiger, la présentation de l'amortissement financier comme une composante distincte du produit ou de la charge d'intérêts, de sorte que les montants liés à l'amortissement soient présentés séparément des intérêts courus. Le CNC s'est dit d'avis que cela permettra de réduire les coûts et d'accroître l'utilité de l'information.
- 100 Le chapitre 3856 exige la présentation de tous les gains et pertes en résultat net. Les normes applicables aux entités ayant une obligation d'information du public exigent que certains gains et pertes soient cumulés temporairement dans les autres éléments du résultat étendu. Dans le cas des entreprises à capital fermé, cette façon de faire compliquerait la tenue des comptes et n'améliorerait pas la compréhension des états financiers. C'est pourquoi le CNC a décidé de ne pas opter pour un traitement impliquant les autres éléments du résultat étendu.

Comptabilité de couverture

- 101 La comptabilité de couverture consiste à appliquer un traitement comptable spécial à l'élément qui comporte un risque et/ou à l'élément destiné à neutraliser ce risque par compensation. La comptabilité de couverture est toujours facultative et n'est applicable que dans le cas où les règles comptables donnent lieu à une disparité de traitement entre les deux éléments mentionnés plus haut. Afin de prévenir les abus, l'utilisation de la comptabilité de couverture exige le respect rigoureux d'un certain nombre de conditions d'admissibilité.
- 102 Le chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS, prévoit une exception à l'évaluation à la juste valeur dans le cas des dérivés qui sont désignés comme éléments constitutifs d'une relation de couverture admissible. Pour satisfaire aux conditions d'applicabilité de la comptabilité de couverture, le dérivé doit compenser parfaitement un risque particulier de l'élément couvert. C'est de cette façon seulement que l'entité atténue la volatilité inhérente à l'élément couvert ou à l'élément de couverture. L'entreprise doit fournir des informations afin d'informer les utilisateurs des états financiers de l'existence et de l'effet de chaque relation de couverture. La méthode de comptabilité de couverture d'application limitée prévue dans le chapitre 3856 vise à aider les entités qui :
- a) utilisent des contrats à terme de gré à gré pour compenser les conditions de contrats d'achat ou de vente ou des flux de devises futurs;
 - b) couvrent le risque de taux d'intérêt avec des swaps de taux;
 - c) couvrent à la fois le risque de taux d'intérêt et le risque de change avec des swaps de devises;
 - d) couvrent l'effet des variations des taux de change sur leur investissement net dans un établissement étranger autonome au moyen d'un instrument financier dérivé ou non dérivé.
- 103 Les critères à remplir pour satisfaire aux conditions d'applicabilité de la comptabilité de couverture selon le chapitre 3856 sont semblables à ceux d'IAS 39, «Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation», de la Partie I du Manuel. Le chapitre 3856 ne comporte toutefois aucune exigence de mettre par écrit la stratégie de gestion des risques et de rattacher la relation de couverture à un objectif de gestion des risques, puisque cela serait évident en raison de la nature de la relation. En effet, la relation de couverture ne satisfait aux conditions d'applicabilité de la comptabilité de couverture que si les conditions essentielles de l'élément de couverture et de l'élément couvert sont les mêmes. On s'assure ainsi que la relation demeurera efficace. En raison de cette concordance des conditions essentielles, la méthode proposée a à peu près le même effet sur l'état de résultats que la méthode de couverture prévue d'IAS 39.
- 104 Les instruments financiers non dérivés ne sont admissibles comme éléments de couverture que pour le risque de change relatif à l'investissement net dans un établissement étranger autonome. Comme les gains et pertes de change sur les instruments financiers non dérivés — sauf en ce qui concerne l'investissement net

dans un établissement étranger autonome — sont comptabilisés en résultat net, il n’y a pas de disparité de traitement dans l’état des résultats lorsque les conditions d’un actif en monnaie étrangère sont exactement les mêmes que celles d’un passif libellé dans la même monnaie. Un instrument financier non dérivé ne peut être désigné comme instrument de couverture dans la couverture du risque de change dans une opération future. Il en est ainsi parce que le CNC a jugé qu’il était difficile d’atteindre le degré de correspondance nécessaire entre des gains et pertes de change sur des instruments financiers non dérivés et des opérations futures pour répondre aux conditions d’application de la comptabilité de couverture du chapitre 3856.

- 105 Selon le chapitre 1651, *CONVERSION DES DEVICES*, les gains et pertes de change sur l’investissement net dans un établissement étranger autonome sont comptabilisés en capitaux propres. C’est pourquoi un traitement particulier de comptabilité de couverture est prévu, de manière à ce que les gains et les pertes de change sur le passif financier servant à financer l’investissement puissent être comptabilisés en résultat net en même temps que les gains et les pertes de change sur cet investissement.
- 106 La méthode de comptabilité de couverture décrite dans le chapitre 3856, *INSTRUMENTS FINANCIERS*, aboutit à la comptabilisation des dérivés de couverture sur une base de trésorerie ou d’exercice. Les gains ou les pertes réalisés sur l’élément de couverture sont comptabilisés comme un ajustement de la valeur comptable de l’élément couvert. Dans le cas où l’entreprise couvre des flux de trésorerie périodiques avec un swap de taux, elle comptabilise un ajustement des intérêts courus depuis chaque date de refixation jusqu’à la date de règlement correspondante. C’est le traitement qui reflète le plus fidèlement les intérêts courus sur l’élément couvert.
- 107 De nombreux répondants à l’exposé-sondage étaient d’avis que la norme devrait permettre l’application de la comptabilité de couverture à des relations plus complexes. Certains ont demandé que le CNC permette l’utilisation des contrats à terme standardisés comme instruments de couverture. Le CNC a confirmé qu’il ne serait pas permis de recourir à une comptabilité spéciale pour les contrats à terme standardisés et les options utilisés comme éléments de couverture. C’est qu’il est rare que les conditions essentielles d’un contrat à terme standardisé soient exactement les mêmes que celles du contrat couvert, en raison justement de la standardisation des quantités et des dates de règlement. Une entreprise qui utilise des contrats à terme standardisés comme instruments de couverture devra donc les comptabiliser à la juste valeur. Dans le cas des options, même si elles peuvent protéger efficacement l’entité contre des variations défavorables de cours ou de taux, le CNC craignait que la méthode comptable nécessaire pour refléter de tels arrangements ne complique indûment la norme. D’ailleurs, certains types d’options comportent trop de flexibilité pour qu’on puisse considérer que leurs conditions essentielles sont les mêmes que celles de l’élément couvert. Certains membres du CNC ont en outre fait remarquer que la couverture asymétrique à laquelle les options donnent lieu ne cadrerait pas avec la notion de neutralisation du risque.

- 108 Le chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS, autorise la comptabilité de couverture lorsque les dates d'échéance de l'élément couvert et de l'élément de couverture sont éloignées l'une de l'autre d'au plus deux semaines, étant donné que cette différence n'a pas une incidence importante sur la relation. Lorsqu'un swap de taux sert d'élément de couverture, la relation doit être désignée dès la mise en place du swap pour s'assurer qu'il constitue une couverture efficace.
- 109 Le CNC a jugé qu'il serait inapproprié de permettre à une entreprise de choisir de cesser l'application de la comptabilité de couverture. À son avis, la juste valeur est la base d'évaluation la plus appropriée pour les dérivés, et on ne l'applique pas pour les relations de couverture admissibles que lorsque l'entité n'est pas exposée aux effets des variations de la juste valeur. Si la norme permettait aux entreprises de choisir de cesser d'appliquer la comptabilité de couverture, celles-ci seraient alors en mesure d'intervenir indûment au niveau de leur résultat net.

Impôts sur le bénéfices

- 110 Dans les normes en vigueur avant le basculement, le chapitre 3465, IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES, permettait, à titre de traitement différentiel, l'utilisation de la méthode des impôts exigibles. Du point de vue des coûts, les motifs à l'appui de ce traitement différentiel demeurent essentiellement inchangés — certaines entités engagent des coûts importants de façon récurrente pour comptabiliser les impôts futurs. Pour ce qui est des avantages, les vues demeurent partagées quant à l'utilité de l'information sur les impôts futurs. Beaucoup d'utilisateurs d'états financiers d'entreprises à capital fermé croient que la comptabilisation des impôts futurs fournit très peu d'informations utiles. D'autres sont d'avis que l'application de la méthode des impôts exigibles aboutit à des informations trompeuses, car elle ne permet pas de voir si les paiements d'impôts connaîtront des changements significatifs dans les exercices futurs pour d'autres raisons qu'une variation des bénéfices. Les utilisateurs semblent avoir sur les impôts futurs des points de vue qui varient selon la situation, c'est-à-dire l'importance de leur placement ainsi que le secteur d'activité et les caractéristiques de l'entreprise. Par exemple, ceux qui consentent des prêts dans des secteurs d'activité où la méthode de l'avancement des travaux est couramment utilisée pour la comptabilisation des produits n'aiment généralement pas la méthode des impôts exigibles. Se fondant sur leur expérience de l'information différentielle, les utilisateurs qui accordent une valeur significative à la méthode des impôts futurs croient que, dans bien des cas, ils seraient en mesure d'exiger que les entreprises auprès desquelles ils interviennent suivent cette méthode. Ces utilisateurs ne s'opposent pas à l'utilisation de la méthode des impôts exigibles, pourvu que des informations soient fournies par voie de notes comme il était nécessaire de le faire en application des normes en vigueur avant le basculement.
- 111 Certaines entreprises ont informé le CNC qu'elles ne se prévalaient pas du traitement différentiel relatif aux impôts exigibles, parce qu'elles considèrent que la fourniture des informations annexes exige presque autant d'efforts que la

comptabilisation des impôts futurs. Le CNC a signalé que ce point de vue résulte vraisemblablement d'une mauvaise compréhension de l'obligation d'information rattachée à ce traitement différentiel, qui consiste à rapprocher les impôts comptabilisés et le montant qui aurait résulté de l'application du taux d'imposition prévu par la loi. Ce rapprochement doit être fait entre la charge d'impôts présentée et le montant qui aurait résulté de l'application du taux prévu par la loi au résultat avant activités abandonnées et éléments extraordinaires, et non la charge découlant de l'application de la méthode des impôts futurs. Selon ce que le CNC a appris, il est très facile d'effectuer ce rapprochement une fois que la déclaration fiscale de l'entreprise est prête. Afin d'aider les préparateurs d'états financiers, un exemple de ce rapprochement est fourni dans le chapitre 3465.

- 112 Plusieurs répondants à l'exposé-sondage ont abordé cette question, la majorité d'entre eux appuyant entièrement l'application de la méthode des impôts exigibles. D'autres répondants n'étaient pas d'accord avec l'utilisation de cette méthode, prétextant qu'elle aboutissait à des informations potentiellement trompeuses. Le CNC a analysé leurs réponses et a constaté que les arguments avancés étaient les mêmes que ceux avancés lors de l'élaboration du traitement différentiel. C'est pourquoi le CNC a décidé de conserver la méthode des impôts exigibles comme solution de rechange.
- 113 Quelques répondants ont soulevé plusieurs questions relativement à la comptabilisation des impôts sur les bénéfices dans le contexte d'un regroupement d'entreprises. Le CNC a examiné ces questions et a décidé de modifier le chapitre 3465, IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES, pour en aligner les dispositions sur celles de la norme comptable internationale IAS 12, «Impôts sur le résultat» relativement à ces questions.

Dépréciation des écarts d'acquisition et autres actifs incorporels à durée de vie indéfinie

- 114 Dans les normes en vigueur avant le basculement, le chapitre 3064, ÉCARTS D'ACQUISITION ET ACTIFS INCORPORELS, exigeait que les écarts d'acquisition et les actifs incorporels dont la durée de vie est indéfinie soient évalués initialement au coût, sous réserve de réductions de valeur pour dépréciation, et qu'ils ne soient pas amortis. Avec ce traitement, le test de dépréciation de l'actif comptabilisé prenait une importance considérable. Les entreprises à capital fermé trouvaient souvent ce traitement problématique du fait qu'il exigeait un test de dépréciation annuel qui peut être coûteux.
- 115 Certaines parties prenantes ont suggéré que les entreprises à capital fermé amortissent les actifs en question, à la suite de quoi le CNC a fait remarquer que l'amortissement n'éliminait pas la nécessité d'un test de dépréciation, bien qu'il réduise à long terme la probabilité d'une dépréciation en faisant diminuer la valeur comptable des actifs. Le CNC a rejeté la suggestion parce qu'amortir des éléments d'actif dont la durée de vie est indéfinie fausserait les montants présentés au titre du résultat et de l'actif.

- 116 D'autres ont indiqué qu'il ne devrait pas y avoir d'écarts d'acquisition ni d'autres actifs incorporels à durée de vie indéfinie dans le bilan des entreprises à capital fermé, en raison de l'incertitude souvent importante de la valeur de ces éléments. De nombreuses parties prenantes se sont opposées vivement à cette façon de faire, signalant que les écarts d'acquisition et autres actifs incorporels répondent à la définition d'un actif et que leur passation immédiate en charges ne serait pas conforme au traitement généralement appliqué aux actifs. Le CNC a abondé dans le même sens et a par conséquent rejeté la possibilité de ne pas comptabiliser les actifs en question.
- 117 Les normes en vigueur avant le basculement permettaient d'appliquer un traitement différentiel selon lequel le test de dépréciation est appliqué lorsque les événements ou la situation l'exigent plutôt que sur une base annuelle. Le CNC croit comprendre que ce traitement différentiel était bien reçu par les préparateurs et les utilisateurs et que les considérations en matière de coûts et d'avantages ayant justifié son introduction sont demeurées sensiblement les mêmes. C'est pourquoi un critère déclencheur lié aux événements et à la situation est à la base de la méthode qu'il a été proposé de rendre obligatoire pour les entreprises à capital fermé.
- 118 Dans l'exposé-sondage, il était proposé de simplifier aussi le test de dépréciation lui-même. Dans les normes en vigueur avant le basculement, le chapitre 3064, ÉCARTS D'ACQUISITION ET ACTIFS INCORPORELS, exigeait l'application d'un test de dépréciation selon un processus en deux étapes. La première consistait à comparer la valeur comptable de l'unité d'exploitation à laquelle se rattachait l'écart d'acquisition avec la juste valeur de cette unité. Si la juste valeur de l'unité d'exploitation était inférieure à sa valeur comptable, alors on comparait la juste valeur de l'écart d'acquisition à sa valeur comptable. Or, la détermination de la juste valeur de l'écart d'acquisition pouvait se révéler coûteuse, car elle nécessitait de connaître les justes valeurs de tous les autres actifs et passifs de l'unité d'exploitation. (La juste valeur de l'écart d'acquisition est égale à la différence entre la juste valeur de l'unité d'exploitation et celle de tous ses actifs nets autres que l'écart d'acquisition.)
- 119 Le CNC a remarqué que la norme comptable internationale IAS 36, «Dépréciation d'actifs», n'exige pas la seconde étape pour la détermination du montant de la dépréciation de l'écart d'acquisition; elle prévoit que toute baisse de valeur est d'abord imputée à l'écart d'acquisition. De cette manière, il n'est plus nécessaire de déterminer la juste valeur de chacun des actifs et des passifs de l'unité d'exploitation pour établir le montant de la dépréciation de l'écart d'acquisition. Il était proposé dans l'exposé-sondage que tout excédent de la valeur comptable de l'unité d'exploitation sur sa juste valeur soit porté en diminution de l'écart d'acquisition, la perte de valeur de l'écart d'acquisition se limitant à la valeur comptable de celui-ci.

- 120 Seuls quelques répondants à l'exposé-sondage ont abordé cette question. Ces répondants suggéraient que les écarts d'acquisition et les actifs incorporels à durée de vie indéfinie soient amortis; ils ne faisaient toutefois pas valoir de nouveaux arguments à l'appui de l'amortissement. Le CNC a donc décidé de ne rien changer par rapport à cette question dans le texte définitif des normes comptables pour les entreprises à capital fermé.
- 121 Quelques répondants ont suggéré que les réductions de valeur comptabilisées à l'égard des écarts d'acquisition et des actifs incorporels à durée de vie indéfinie puissent faire l'objet d'une reprise comme dans le cas d'autres actifs, par exemple les placements. Le CNC a examiné puis rejeté cette suggestion parce qu'il peut être difficile d'évaluer objectivement la reprise d'une réduction de valeur, surtout dans le cas d'un écart d'acquisition, puisqu'il s'agit d'un reliquat. Le CNC craignait que la reprise d'une réduction de valeur antérieure d'un écart d'acquisition ou d'un actif incorporel à durée de vie indéfinie ne puisse être distinguée de la création d'un actif nouveau et possiblement différent.

Actifs incorporels générés en interne

- 122 Dans les normes en vigueur avant le basculement, le chapitre 3064, ÉCARTS D'ACQUISITION ET ACTIFS INCORPORELS, exigeait que l'entité inscrive à l'actif les coûts de développement d'actifs incorporels identifiables après avoir déterminé s'ils répondaient aux critères de comptabilisation. Certaines parties prenantes ont laissé entendre que cette détermination était coûteuse et qu'il allait laisser aux entreprises à capital fermé la possibilité de passer ces coûts en charges sans avoir à les évaluer au regard des critères.
- 123 En étudiant la question, le CNC a constaté que les coûts internes qui se rattachent à l'appréciation du respect des critères énoncés dans le chapitre 3064 n'étaient peut-être pas si élevés. En effet, en raison de sa connaissance des activités de l'entreprise, la direction devrait être en mesure de porter un jugement par rapport à ces critères. Le CNC a toutefois fait remarquer qu'il était possible que certains coûts doivent être engagés pour l'obtention d'une assurance à l'égard de l'application des critères.
- 124 Du point de vue des avantages, certains utilisateurs accordent peu de valeur aux actifs dits «faibles» ou «mous», tels que les actifs incorporels générés en interne. Bien qu'ils reconnaissent que ces éléments répondent à la définition d'un actif et représentent des avantages économiques, donc que leur inscription à l'actif aurait une valeur informative, beaucoup d'utilisateurs d'états financiers d'entreprises à capital fermé ne tiennent généralement pas compte des actifs incorporels générés en interne — ou du moins leur attribuent une décote substantielle — lorsqu'ils analysent la situation financière de l'entreprise.
- 125 Le CNC a par ailleurs noté que les critères utilisés pour déterminer s'il est approprié d'inscrire à l'actif les actifs incorporels générés en interne font largement appel au jugement de la direction et que, en pratique, beaucoup d'entités passent en

- charges les coûts qui s’y rattachent. Par conséquent, l’utilisateur ne peut pas savoir si ces coûts sont passés en charges parce qu’ils ne satisfont pas aux critères d’inscription à l’actif ou parce que l’entreprise a effectivement pour pratique de passer en charges tous les coûts qui se rattachent à des actifs incorporels.
- 126 Compte tenu de cette analyse coûts-avantages et du souci de rendre les méthodes comptables de l’entreprise le plus transparentes possible, il était proposé dans l’exposé-sondage d’accorder un choix de méthode comptable à l’égard des actifs incorporels générés en interne. Ce choix permettrait à l’entreprise soit d’inscrire à l’actif les coûts admissibles, sous réserve du respect de certains critères⁴, soit de passer en charges tous les coûts au moment où elle les engage.
- 127 Le CNC s’est demandé si le choix de méthode devait se faire pour une application systématique aux coûts de développement de tous les actifs incorporels générés en interne ou pour un projet à la fois. La question se posait surtout du fait que l’entreprise devrait retraiter ses états financiers des périodes antérieures si elle décidait à un moment donné de changer de méthode.
- 128 Cette question d’application est ressortie lors des tables rondes tenues dans plusieurs régions du pays, et les opinions étaient ambivalentes. La majorité des parties prenantes voyaient l’attrait d’une application par projet, tout en étant fermement convaincue que le principe de l’uniformité devait se traduire par une application systématique de la méthode retenue à tous les éléments de même nature.
- 129 De plus, le CNC a noté que, même si la règle générale énoncée dans le chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES, exige le retraitement des chiffres des exercices antérieurs en cas de changement de méthode comptable, le chapitre permet un traitement prospectif lorsque le retraitement est impraticable parce que l’entité «ne peut pas déterminer l’effet cumulé de l’application de la méthode à toutes les périodes antérieures». Le CNC a jugé que cette disposition du chapitre 1506, conjuguée à une application appropriée de la notion d’importance relative, permet de répondre aux préoccupations soulevées. Il en a donc conclu que la méthode comptable choisie devrait être appliquée uniformément à tous les projets.
- 130 Seuls quelques répondants ont commenté cet aspect de l’exposé-sondage, et plusieurs se sont dits pleinement en faveur des propositions qu’il contenait. Un répondant a indiqué que l’introduction de ce choix de méthode comptable nuirait à la comparabilité des informations et à la fidélité de l’image qu’elles donnent. Le CNC a souligné que tout choix de traitement a une incidence sur la comparabilité et a jugé que les considérations en matière de coûts et d’avantages justifiaient que l’on prévoie un traitement simplifié. Un autre répondant a indiqué que, par souci de simplicité et pour réduire au minimum le nombre de traitements possibles, la passation en charges devait être exigée. Le CNC a étudié cette proposition mais a

⁴ Les critères d’inscription à l’actif sont énoncés dans le chapitre 3064, ÉCARTS D’ACQUISITION ET ACTIFS INCORPORELS. Ces critères ont été repris des normes en vigueur avant le basculement.

fait remarquer que de nombreuses entreprises souhaiteraient que soit maintenue la comparabilité avec les entreprises ayant une obligation d'information du public sur cette question. Il a donc décidé de conserver la solution consistant à permettre l'utilisation de l'une ou l'autre méthode.

Rémunération à base d'actions

- 131 Le CNC est conscient du fait que les entreprises à capital fermé trouvent de manière générale que l'évaluation à la juste valeur des rémunérations à base d'actions est coûteuse, surtout pour ce qui est d'évaluer l'action de l'entreprise afin d'alimenter un modèle d'évaluation d'options. Des entités ont indiqué devoir faire appel à des évaluateurs d'entreprise pour valider la valeur de leur action à des fins d'attestation.
- 132 Certaines parties prenantes ont suggéré de permettre aux entreprises à capital fermé de se limiter à la présentation d'informations générales par voie de notes au sujet des rémunérations à base d'actions (c'est-à-dire de ne pas comptabiliser les rémunérations à base d'actions). Le CNC est arrivé à la conclusion que si l'entreprise se limitait à la présentation d'informations par voie de notes, elle priverait les utilisateurs de ses états financiers d'une information utile, car le coût d'une rémunération ayant une valeur réelle ne serait pas comptabilisé. La comptabilisation des rémunérations à base d'actions est acceptée de plus en plus largement par les parties prenantes, et le CNC a jugé qu'il n'y a pas de raison d'adopter une pratique différente à l'égard de ce coût selon que l'entreprise a ou non une obligation d'information du public.
- 133 D'autres parties prenantes ont suggéré de permettre aux entreprises à capital fermé d'appliquer la méthode de la valeur intrinsèque pour comptabiliser les rémunérations à base d'actions. Le CNC a examiné cette suggestion mais ne l'a pas retenue, car la méthode de la valeur intrinsèque aurait pour effet d'accroître les coûts. C'est que cette méthode nécessite l'utilisation de la juste valeur de l'instrument de capitaux propres sous-jacent et une réévaluation à chaque date de clôture et, par conséquent, la détermination périodique de la juste valeur de l'action sous-jacente.

- 134 À moins que le régime de rémunération à base d'actions ait une incidence significative sur les flux de trésorerie (par exemple en raison de droits à la plus-value d'actions réglés en espèces), les recherches sur les besoins des utilisateurs indiquent que les créanciers accordent généralement peu d'intérêt aux informations sur le coût de ces rémunérations. Par contre, les investisseurs en actions, particulièrement les actionnaires minoritaires, se sont montrés intéressés au coût des rémunérations à base d'actions, principalement pour ce qui est d'en évaluer le degré de dilution potentielle. Il est vrai que les créanciers constituent le principal groupe d'utilisateurs d'états financiers du secteur, mais le CNC a reconnu que les normes devaient également tenir compte des besoins des investisseurs en actions. Or, de par la nature même de l'opération, l'entreprise qui attribue des rémunérations à base d'actions comptera sans aucun doute des investisseurs en actions parmi les utilisateurs de ses états financiers.
- 135 En étudiant les coûts de la comptabilisation des rémunérations à base d'actions, le CNC a remarqué que le chapitre 3870, RÉMUNÉRATIONS ET AUTRES PAIEMENTS À BASE D' ACTIONS, des normes en vigueur avant le basculement n'exigeait pas une évaluation indépendante. De plus, l'entreprise qui émet une option sur actions a normalement besoin d'une évaluation, fut-elle rudimentaire, de la juste valeur de l'action sous-jacente pour se conformer aux règles de gouvernance et déterminer si l'option est en dedans, au pair ou en dehors.
- 136 Le CNC a fait également remarquer l'importance de prendre en compte la volatilité dans le calcul de la juste valeur d'une option. Dans le cas d'une option en dehors, il s'agit même du principal facteur influant sur la juste valeur. Ne pas en tenir compte, comme cela était permis dans les normes en vigueur avant le basculement, fausse généralement de façon significative la valeur d'une option sur actions. En conséquence, il était proposé dans l'exposé-sondage d'éliminer la méthode de la valeur minimale. Reconnaisant que la plupart des entreprises à capital fermé ne sont pas en mesure d'estimer la volatilité de leurs propres actions au prix d'un effort raisonnable, le CNC proposait dans l'exposé-sondage l'adoption de la méthode de la valeur calculée, qui permet à l'entreprise d'utiliser la volatilité d'un indice sectoriel approprié comme substitut à la volatilité de ses propres actions. Le CNC a fait remarquer qu'il est facile d'obtenir de tels indices et est donc arrivé à la conclusion que l'utilisation de la méthode de la valeur calculée ne devrait pas poser de problème de coûts pour les entreprises à capital fermé, d'autant plus qu'elle ne nécessite pas de faire appel à des experts.
- 137 Un nombre important de répondants à l'exposé-sondage, dont certains provenaient du secteur des technologies, ont formulé des commentaires sur cette question. De nombreux répondants ont proposé la présentation d'informations par voie de notes uniquement ou l'utilisation de la méthode de la valeur intrinsèque, sans toutefois avancer de nouveaux arguments ou faits à l'appui de ces façons de faire. Le CNC a donc confirmé que les entreprises à capital fermé devaient utiliser la méthode de la juste valeur pour comptabiliser les rémunérations à base d'actions.

- 138 Plusieurs répondants à l'exposé-sondage ont suggéré que les rémunérations à base d'actions soient évaluées en fonction de la juste valeur des services rendus par les salariés. Le CNC a étudié ces suggestions et fait remarquer que cette option avait été envisagée puis rejetée lors de l'élaboration de la norme initiale. Il a aussi fait remarquer que la Base des conclusions de la norme internationale d'information financière IFRS 2, « Paiement fondé sur des actions », expose les raisons expliquant le rejet de cette option. Le CNC l'a aussi rejetée pour les mêmes raisons.
- 139 Un certain nombre de répondants à l'exposé-sondage ont fait valoir que la méthode de la valeur minimale devrait être retenue, possiblement à titre de solution de rechange, advenant qu'il soit impossible de trouver un indice sectoriel approprié aux fins de la détermination de la volatilité. Ces répondants ont avancé des arguments concernant à la fois les coûts et les avantages. Dans le cas des coûts, les répondants étaient d'avis que la méthode de la valeur calculée nécessiterait plus d'efforts que la méthode de la valeur minimale, surtout lorsqu'il serait difficile de trouver un secteur d'activité comparable pour déterminer la volatilité. Quant aux avantages, les répondants ont souligné que de nombreux facteurs influent sur la volatilité des actions d'une entreprise à capital ouvert, dont certains n'étaient pas pertinents pour les entreprises à capital fermé. Ils ont donc fait valoir que la volatilité des actions d'une entreprise cotée ne constituerait pas nécessairement un bon substitut à la volatilité des actions d'une entreprise à capital fermé. Le CNC a examiné ces arguments et a réaffirmé l'importance de la prise en compte de la volatilité dans l'établissement de la valeur d'une option. Reconnaissant qu'il pourrait s'avérer difficile d'identifier un sous-secteur particulier dans certaines situations, le CNC a modifié la norme définitive de manière à permettre aux entreprises d'utiliser un indice général dans ces situations.

Classement des dettes remboursables à la demande du créancier

- 140 L'abrégé des délibérations du Comité sur les problèmes nouveaux CPN-122, « Classement dans le bilan des dettes remboursables à la demande du créancier et des dettes devant vraisemblablement être refinancées », exigeait que les dettes remboursables à la demande du créancier soient classées dans le passif à court terme, à moins que certaines conditions soient remplies. Le problème de ce classement se résume à l'effet sur le bilan, c'est-à-dire que le bilan ne reflète pas le point de vue de la direction quant aux liquidités de l'entreprise.
- 141 Un certain nombre de parties prenantes étaient d'avis que, dans bien des cas, le classement dans le passif à court terme de ce type de dettes est trompeur. Par exemple, beaucoup d'emprunts bancaires à vue comportent à titre indicatif un calendrier de remboursement à long terme. L'emprunteur peut s'attendre à ce que le prêteur ne rappelle pas son prêt tant que les versements prévus sont effectués. C'est donc dire que le classement dans le passif à court terme ne concorde pas avec les attentes de l'emprunteur. De nombreux préparateurs d'états financiers ont donc suggéré que le classement de ce genre de dette soit fonction des attentes raisonnables de la direction quant au remboursement.

- 142 Les utilisateurs ont indiqué au CNC qu'à leur avis c'est le classement dans le passif à court terme qui fournit l'information la plus utile. C'est particulièrement le cas lorsque l'entreprise a plus d'un créancier. Certains prêteurs ont par ailleurs été surpris de la manière dont les sommes leur étant dues étaient classées dans les états financiers de l'emprunteur. Ils ont toutefois indiqué qu'il leur était facile d'effectuer le reclassement nécessaire aux fins de leur analyse. Le CNC a réaffirmé que les dettes remboursables à la demande du créancier répondent à la définition d'un passif à court terme, et a fait remarquer que le fait de présenter ces dettes dans le passif à court terme n'implique aucun coût direct. Cela peut nécessiter davantage de communication avec les utilisateurs des états financiers pour les informer des attentes de la direction quant au remboursement de ces dettes, mais les efforts et les coûts correspondants devraient normalement être relativement négligeables et de nature non récurrente. Le CNC est arrivé à la conclusion qu'il n'y avait aucun fondement logique au classement des dettes remboursables à la demande du créancier dans le passif à long terme, car seul le prêteur peut déterminer si la dette sera rappelée ou non à court terme.
- 143 Il a donc été proposé dans l'exposé-sondage que soient reprises les indications du CPN-122, «Classement dans le bilan des dettes remboursables à la demande du créancier et des dettes devant vraisemblablement être refinancées», en les intégrant dans le chapitre 1510, ACTIF ET PASSIF À COURT TERME, accompagnées d'un exemple d'une façon de présenter dans le bilan les dettes en question de manière à en faire ressortir clairement la nature.
- 144 Un certain nombre de répondants à l'exposé-sondage ont formulé des commentaires sur cette question, la majorité se disant d'avis que le classement des dettes remboursables à la demande du créancier dans le passif à court terme donne une image trompeuse des dettes en cause parce que, selon leur expérience, il est rare que leur remboursement anticipé soit exigé. D'autres répondants ont cependant fait remarquer que des créanciers avaient récemment exigé le remboursement anticipé de telles dettes et ont donc convenu que le classement dans le passif à court terme était approprié. Le CNC ne partageait pas l'opinion selon laquelle la fréquence de l'exercice de l'option de remboursement anticipé devrait influencer sur le classement des dettes remboursables à la demande du créancier. Comme aucun argument nouveau n'a été avancé sur cette question, le CNC a décidé de conserver dans les normes définitives la proposition formulée dans l'exposé-sondage.

Contrats de location

- 145 Certaines parties prenantes ont indiqué au CNC que la comptabilisation des baux comme les contrats de location-acquisition pouvait s'avérer coûteuse, et ont suggéré qu'il soit permis, à titre optionnel, de comptabiliser les baux comme des contrats de location-exploitation. Or, les utilisateurs ont souligné à maintes reprises que la comptabilisation des contrats de location-acquisition leur donnait accès à de l'information ayant une valeur considérable, certains préconisant même que tous les contrats de location soient inscrits à l'actif. Le CNC a fait remarquer que c'est justement l'orientation qui était proposée dans le document de travail *Leases* —

Preliminary Views, publié conjointement par l'International Accounting Standards Board et le Financial Accounting Standards Board des États-Unis en mars 2009.

- 146 Le comité consultatif n'étant pas d'avis que les coûts associés à la comptabilisation des contrats de location-acquisition constituent un fardeau énorme, il était proposé dans l'exposé-sondage qu'aucun changement ne soit apporté à la façon de comptabiliser les contrats de location.
- 147 Seuls quelques répondants ont formulé des commentaires sur cette question, et préconisé la comptabilisation de tous les contrats de location comme des contrats de location-exploitation du fait que cela permettrait selon eux de réduire au minimum les ajustements nécessaires dans l'état des résultats pour aboutir au bénéfice imposable. Le CNC a souligné qu'il ne s'agissait là ni d'un objectif de l'établissement des normes comptables ni d'un argument convaincant par rapport aux besoins des utilisateurs. Il a donc rejeté la suggestion visant la possibilité de traiter tous les contrats de location comme des contrats de location-exploitation.

REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES

- 148 Les chapitres 1582, REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES, 1601, ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS, et 1602, PARTICIPATIONS NE DONNANT PAS LE CONTRÔLE, ont été ajoutés aux normes en vigueur avant le basculement dans le cadre de la mise à jour du Manuel de janvier 2009. Ils entrent en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Ce sont ces nouveaux chapitres qui ont été intégrés dans l'exposé-sondage sur les normes pour les entreprises à capital fermé, plutôt que les chapitres 1581, REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES, et 1600, ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS. Si une entreprise adopte les normes comptables pour les entreprises à capital fermé avant leur date d'entrée en vigueur, elle devra adopter ces nouvelles normes sur les regroupements d'entreprises. Le CNC en a décidé ainsi pour les raisons suivantes :
- a) Les normes comptables pour les entreprises à capital fermé constituent un nouveau référentiel d'information financière. Il serait inutile — et éventuellement déroutant — d'avoir deux séries de normes sur le même sujet lors de l'instauration d'un nouveau régime d'information financière.
 - b) Les regroupements d'entreprises sont relativement rares dans le secteur des entreprises à capital fermé, de sorte que, généralement, ces entreprises ne se familiarisent avec les normes sur les regroupements qu'au moment d'entreprendre une telle opération. Il n'y a donc pas lieu de croire qu'un grand nombre d'entreprises devront se plonger immédiatement dans l'étude des nouvelles normes sur les regroupements d'entreprises.
 - c) Les nouvelles normes sur les regroupements d'entreprises sont à plusieurs égards plus simples que les anciennes.

INFORMATIONS À FOURNIR

- 149 Lors de l'élaboration des normes comptables pour les entreprises à capital fermé, le CNC a entrepris un réexamen exhaustif des informations à fournir en fonction des besoins des utilisateurs des états financiers de ce secteur. Les obligations d'information contenues dans les normes en vigueur avant le basculement ont été conçues en fonction des besoins de tous les types d'entreprises. Beaucoup d'entre elles visaient toutefois à répondre aux besoins particuliers des utilisateurs d'états financiers d'entreprises ayant une obligation d'information du public, notamment des investisseurs en actions. Certaines obligations d'information ne répondaient donc peut-être pas aux besoins des utilisateurs du secteur des entreprises à capital fermé. Nombre de parties prenantes ont dénoncé la « surcharge d'information » nuisant à la préparation et à la compréhension des états financiers des entreprises du secteur.
- 150 Le CNC a été informé du fait que les principaux utilisateurs d'états financiers d'entreprises à capital fermé, à savoir les créanciers, ont souvent la possibilité de demander des informations supplémentaires au besoin, demande à laquelle ces entreprises acquiescent généralement. Dans cet esprit, les obligations d'information contenues dans les normes comptables pour les entreprises à capital fermé ont pour but de fournir aux utilisateurs des informations suffisantes pour leur permettre de comprendre les états financiers et de faire des demandes de renseignements pertinentes concernant des postes ou des opérations en particulier, lorsqu'ils ont besoin de plus d'informations. Cette approche permet d'éviter que l'entreprise ait à assumer les coûts de la préparation d'informations superflues. L'analyse coûts-avantages dont le CNC s'est aidé pour la conception des obligations d'information lui a permis de constater que le contenu comme tel des obligations d'information n'était qu'une partie du problème. Le nombre et l'étendue des obligations d'information à respecter pose aussi problème aux parties prenantes du secteur.
- 151 Les utilisateurs d'états financiers consultés pendant l'élaboration des normes comptables pour les entreprises à capital fermé n'étaient pas tous en faveur de cette approche. Plusieurs d'entre eux ont indiqué qu'ils préféreraient recevoir plus d'informations que nécessaire. De plus, certains utilisateurs ont souligné que le fait de laisser aux utilisateurs la responsabilité de chercher l'information pouvait ralentir la réalisation de certaines opérations, ce dont souffrirait l'entreprise, notamment parce qu'il pourrait en résulter une augmentation de son coût du capital. Ces préoccupations ont été prises en compte par le CNC dans l'élaboration des obligations d'information.
- 152 Comparativement aux normes en vigueur avant le basculement, les normes comptables pour les entreprises à capital fermé s'appuient davantage sur les obligations d'information générales en matière d'image fidèle énoncées dans le chapitre 1400, NORMES GÉNÉRALES DE PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS. Le CNC s'attend donc à ce que, dans la pratique, les préparateurs et les auditeurs accordent moins d'importance que par le passé à se conformer machinalement à des listes d'informations à fournir et à des exigences particulières.

- 153 La première étape de l'élaboration des obligations d'information pour les entreprises à capital fermé a consisté à catégoriser les exigences actuelles comme suit :
- a) les méthodes comptables retenues et les modifications qui y sont apportées le cas échéant;
 - b) les risques et les incertitudes;
 - c) les événements inhabituels;
 - d) les hypothèses retenues pour l'établissement d'une estimation comptable;
 - e) les rapprochements d'un chiffre des états financiers avec un autre;
 - f) les ventilations détaillées des chiffres des états financiers.
- 154 Les utilisateurs ont indiqué que les informations les plus importantes étaient celles des trois premières catégories, pour les raisons suivantes :
- a) il est nécessaire de connaître les méthodes comptables pour comprendre et pour analyser les états financiers;
 - b) il est important de connaître les risques et les incertitudes pour évaluer la probabilité que l'entreprise satisfasse à ses besoins de trésorerie;
 - c) il est important d'être informé au sujet des événements inhabituels pour comprendre les états financiers et les changements par rapport aux périodes antérieures.
- 155 Le comité consultatif a revu à la lumière de ces critères chacune des obligations d'information des normes en vigueur avant le basculement. Pour chacun des sujets, on a demandé à des membres du comité de s'interroger, à titre d'utilisateurs d'états financiers, sur les informations qu'ils auraient besoin qu'on leur fournisse. Les trois catégories mentionnées précédemment ont guidé l'élaboration des obligations d'information, sans toutefois faire office de critères absolus. D'ailleurs, plusieurs obligations d'information contenues dans les normes comptables pour les entreprises à capital fermé ne font pas partie des trois catégories «critiques».
- 156 L'approche décrite ci-dessus a abouti, dans les normes comptables pour les entreprises à capital fermé, à une réduction importante du nombre d'obligations d'information particulières, qui a diminué approximativement de moitié par rapport aux normes en vigueur avant le basculement. Il était par contre proposé dans l'exposé-sondage d'adopter plusieurs nouvelles obligations d'information qui, de l'avis des utilisateurs, présentaient un intérêt particulier. Il s'agissait notamment de fournir des informations sur la rémunération des principaux dirigeants et sur les passifs relatifs aux sommes à remettre à l'État, et d'indiquer si ces dernières sommes sont en souffrance.
- 157 En ce qui concerne la rémunération des principaux dirigeants, des utilisateurs ont indiqué que cette information était particulièrement intéressante pour évaluer les flux de trésorerie de l'entité. Sa pertinence est d'autant plus grande dans le cas des entreprises à capital fermé que celles-ci ont intérêt à verser une rémunération suffisante pour ramener leur bénéfice imposable en-deçà d'un certain seuil. Il se peut ainsi que l'état des résultats ne reflète pas correctement la rentabilité

- intrinsèque de l'entreprise. Du côté des préparateurs consultés au cours de l'élaboration de l'exposé-sondage, on a constaté une réticence à publier cette information, qu'ils ne souhaitaient pas voir connue de tous. D'autres parties prenantes ont fait remarquer que, de manière générale, les états financiers d'entreprises à capital fermé ne font pas l'objet d'une large diffusion et qu'il est donc possible d'exercer un contrôle sur leur distribution.
- 158 Cette question a suscité une vive réaction chez les répondants à l'exposé-sondage, la majorité d'entre eux s'opposant fortement à la communication de la rémunération des dirigeants. Les répondants ont indiqué que les entreprises à capital fermé souhaitaient garder cette information confidentielle et que les utilisateurs qui désiraient l'obtenir pouvaient la demander. Les répondants ont aussi indiqué que, dans bien des cas, la communication de la rémunération des dirigeants en tant que groupe correspondait de fait à divulguer la rémunération d'une ou deux personnes, étant donné que les principaux dirigeants se limitent souvent à quelques personnes dans de nombreuses entreprises à capital fermé. Ainsi, la communication de cette information poserait des problèmes au chapitre de la protection des renseignements personnels. Le CNC a reconnu le bien-fondé des arguments avancés par les répondants sur cette question et a par conséquent décidé de retirer cette obligation d'information dans la version définitive des normes comptables pour les entreprises à capital fermé.
- 159 Pour ce qui est des passifs relatifs aux sommes à remettre à l'État et des montants en souffrance à cet égard, le cas échéant, des utilisateurs ont indiqué que certains de ces passifs bénéficiaient d'un statut superprioritaire par rapport aux dettes envers d'autres créanciers, d'où l'intérêt de connaître ces montants. Le CNC a fait remarquer que les coûts directement rattachés à la fourniture de ces informations étaient minimes et a donc proposé une obligation d'information dans l'exposé-sondage.
- 160 Cette question a également suscité une vive réaction chez les répondants à l'exposé-sondage, la majorité d'entre eux s'opposant à l'inclusion de cette information dans les états financiers. Les répondants ont souligné que les prêteurs pouvaient obtenir cette information sur demande. Certains répondants ont reconnu que l'indication du montant total des sommes à remettre à l'État était utile, mais se sont opposés à la présentation des montants en souffrance, faisant valoir que la communication de ces derniers à la date de clôture ne permettrait pas de fournir une information significative compte tenu du temps considérable qui s'écoule souvent entre cette date et la date de publication des états financiers. Ces répondants ont aussi fait valoir que cette information allait au-delà de l'objectif visé par la création des obligations d'information, c'est-à-dire fournir aux utilisateurs suffisamment d'informations pour leur permettre de décider s'ils doivent demander plus d'informations à l'entité.
- 161 Le CNC a analysé les commentaires formulés sur cette question et, comme les passifs relatifs aux sommes à remettre à l'État s'apparentent à une dette garantie, il a convenu de conserver l'obligation de communiquer ces sommes sur la base du

rapport coûts/avantages. Il s'est cependant dit d'accord avec les commentaires selon lesquels la présentation des montants en souffrance n'était pas nécessaire, compte tenu des objectifs visés par les obligations d'information, et il a décidé de ne pas retenir cette exigence dans les normes définitives.

ABRÉGÉS DES DÉLIBÉRATIONS DU CPN

- 162 Les abrégés des délibérations du Comité sur les problèmes nouveaux (abrégés du CPN) énoncés dans les normes en vigueur avant la date de basculement ne font pas partie des normes comptables pour les entreprises à capital fermé. Beaucoup d'abrégés du CPN étaient fortement «axés sur des règles» et très détaillés. Le régime d'information financière créé à l'intention des entreprises à capital fermé étant fondé sur des principes, le CNC est arrivé à la conclusion qu'il ne convenait pas d'y inclure le type d'indications détaillées que contiennent les abrégés du CPN. Cependant, certains abrégés du CPN comportaient une quantité non négligeable d'indications qui sont pertinentes dans le contexte des entreprises à capital fermé, et les éléments clés de ces indications ont été intégrés dans les normes.
- 163 Le CNC s'est fondé sur les critères suivants pour déterminer, parmi le contenu des abrégés du CPN, ce qu'il intégrerait dans les normes comptables pour les entreprises à capital fermé :
- a) Ne conserver que les principales indications. Les normes comptables pour les entreprises à capital fermé devraient être fondées sur des principes et ne pas contenir une quantité importante d'indications détaillées.
 - b) Conserver, en totalité ou en partie, les abrégés du CPN qui traitent de questions revêtant une importance particulière pour les entreprises à capital fermé. Le CNC a effectué un important travail de recherche pour déterminer les besoins des utilisateurs des états financiers de ces entreprises, ainsi que les difficultés courantes auxquelles se butent ces dernières. Les renseignements ainsi obtenus ont servi à repérer les abrégés du CPN traitant des questions importantes pour les entreprises à capital fermé.
 - c) Conserver les composantes des abrégés du CPN qui permettent de combler les lacunes du cadre d'information financière dans son ensemble.
 - d) Omettre les obligations d'information. Les informations à fournir ont plutôt fait l'objet d'un réexamen distinct aux fins de l'élaboration des normes comptables pour les entreprises à capital fermé.

Comme pour l'élaboration des obligations d'information, les critères qui précèdent n'ont pas fait office de règles absolues. Il se peut, par conséquent, que plusieurs des éléments des abrégés du CPN repris dans les normes comptables pour les entreprises à capital ne remplissent pas l'ensemble de ces critères.

- 164 L'application de ces critères aux fins de l'élaboration de l'exposé-sondage a permis au CNC de relever, parmi le contenu des abrégés du CPN, 17 sujets à retenir pour les normes proposées. Dans l'exposé-sondage, on sollicitait des commentaires sur l'approche consistant à éviter de retenir une quantité importante d'indications et d'interprétations détaillées (c'est-à-dire ne pas adopter la totalité des abrégés du

CPN). Les répondants se sont dits, presque à l'unanimité, d'accord avec l'orientation retenue dans l'exposé-sondage. Un certain nombre de répondants ont cependant signalé d'autres sujets traités dans des abrégés du CPN qui, à leur avis, devaient être incorporés dans les normes. Les sujets relevés par ces répondants comportaient très peu d'éléments communs. Après avoir examiné chacun de ces sujets, le CNC a décidé d'ajouter des éléments de 12 abrégés du CPN supplémentaires aux normes définitives, portant à 29 le nombre total de sujets repris des abrégés du CPN. Ces sujets se rapportaient en majorité aux contrats de location, aux opérations entre apparentés, aux produits ainsi qu'aux actifs et passifs à court terme.

SUJETS NON TRAITÉS

- 165 Les normes en vigueur avant le basculement contenaient un certain nombre de chapitres et de notes d'orientation dont l'essentiel du texte ne concernait pas les entreprises à capital fermé. Il était proposé dans l'exposé-sondage d'exclure ces chapitres et notes d'orientation des normes comptables pour les entreprises à capital fermé.
- 166 Le CNC a constaté que des indications sur les sujets traités dans un certain nombre de chapitres et de notes d'orientation exclus se trouvent dans les IFRS, de sorte qu'il est possible, conformément à la hiérarchie des sources des PCGR identifiées dans le chapitre 1100, PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS, de s'y référer. De manière générale, les répondants à l'exposé-sondage se sont dits d'accord pour que ces normes soient exclues des normes comptables pour les entreprises à capital fermé. Toutefois, plusieurs répondants ont manifesté le désir que soient retenus certains chapitres et notes d'orientation. Leurs commentaires, ainsi que les décisions connexes prises par le CNC, sont traités dans les paragraphes qui suivent.

Chapitre 1300

- 167 Le chapitre 1300, INFORMATION DIFFÉRENTIELLE, a été remplacé par les normes comptables pour les entreprises à capital fermé.

Chapitre 1701

- 168 Voici ce qu'on pouvait lire au paragraphe .08 du chapitre 1701, INFORMATIONS SECTORIELLES :

.08 ♦ *Le présent chapitre doit être appliqué par les sociétés ouvertes, les coopératives commerciales, les institutions de dépôt et les entreprises d'assurances de personnes. Les sociétés ouvertes s'entendent des entreprises qui ont émis des obligations ou des actions qui sont négociées sur un marché public (une Bourse nationale ou étrangère, ou un marché hors cote, y compris les marchés locaux ou régionaux), qui sont tenues de déposer des états financiers auprès d'une commission de valeurs mobilières, ou qui fournissent*

des états financiers en vue de l'émission de n'importe quelle catégorie de valeurs mobilières sur un marché public.

Le chapitre 1701 a donc été exclu.

- 169 Les utilisateurs du secteur des entreprises à capital fermé n'ont pas accordé une valeur particulière aux informations sectorielles par le passé. Une recherche menée sur les besoins des utilisateurs avant l'élaboration des normes comptables pour les entreprises à capital fermé a confirmé le peu d'intérêt pour la publication d'informations sectorielles par les entités de ce secteur. Plus particulièrement, la majorité des créanciers ne semblaient pas intéressés à analyser les flux de trésorerie sur une base sectorielle.

Chapitre 1751

- 170 Voici ce qu'on pouvait lire au paragraphe .02 du chapitre 1751, ÉTATS FINANCIERS INTERMÉDIAIRES :

.02 Le présent chapitre s'applique à toutes entités qui sont tenues, en vertu de dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, d'établir des états financiers intermédiaires conformément aux principes comptables généralement reconnus, ou qui choisissent de le faire. Le chapitre ne précise pas quelles entités sont tenues de publier des états financiers intermédiaires; il n'indique pas non plus selon quelle fréquence, ni dans quel délai à compter de la fin de la période intermédiaire, ces états financiers doivent être établis.

- 171 Nombre de parties prenantes ont fait remarquer que les entreprises à capital fermé établissaient rarement des états financiers intermédiaires selon les PCGR. En effet, beaucoup d'utilisateurs veulent obtenir des informations financières intermédiaires, mais ils se contentent d'états financiers à usage interne, qui ne sont pas établis selon les PCGR. Ces états sont souvent complétés par des éléments d'information de gestion, comme la balance chronologique des comptes clients et l'inventaire. Les parties prenantes ont également indiqué que des raisons de coût et de délai empêchaient souvent les entreprises à capital fermé d'établir des états financiers intermédiaires selon les PCGR.
- 172 Quelques répondants à l'exposé-sondage ont proposé que soit conservé le chapitre 1751 parce que certaines entreprises à capital fermé pourraient vouloir établir des états financiers intermédiaires afin de répondre aux besoins des utilisateurs de leurs états financiers. Le CNC a pris acte de cette préoccupation et a réitéré que les entreprises à capital fermé pourraient se référer à d'autres sources de PCGR pour obtenir des indications sur la préparation d'états financiers intermédiaires. C'est pourquoi le chapitre 1751 n'a pas été retenu. Le CNC a cependant noté que les normes en vigueur avant le basculement comportaient un traitement simplifié à l'égard de l'information intermédiaire comparative pour les entités qui n'avaient pas présenté une telle information auparavant. Il était d'avis

que ce traitement simplifié serait avantageux pour les entreprises à capital fermé et l'a donc repris dans les normes comptables à l'intention de ces entreprises.

Chapitre 3500

173 Voici ce qu'on pouvait lire au paragraphe .02 du chapitre 3500, RÉSULTAT PAR ACTION :

- .02 ♦ *L'entreprise doit présenter des informations sur le résultat par action dans l'une ou l'autre des situations suivantes :*
- a) *elle a émis des actions ordinaires ou des actions ordinaires potentielles qui sont négociées sur un marché public (une Bourse nationale ou étrangère, ou un marché hors cote, y compris les marchés locaux ou régionaux);*
 - b) *elle a déposé ou est en voie de déposer un prospectus auprès d'une commission de valeurs mobilières en vue de la vente de tels titres sur un marché public.*

Les entreprises à capital fermé n'étaient donc pas tenues de présenter leur résultat par action.

174 Les utilisateurs n'ont pas manifesté d'intérêt à ce que les entreprises à capital fermé fournissent leur résultat par action. C'est une information qui n'intéresse généralement pas les créanciers, qui d'ordinaire se préoccupent plutôt du flux net de trésorerie. De toute façon, la structure de capital des entreprises à capital fermé étant généralement assez simple, l'utilisateur des états financiers qui souhaite connaître le résultat par action sera habituellement en mesure de le calculer.

Chapitre 3480

175 En revoyant les règles de présentation concernant les éléments extraordinaires, le CNC a constaté que beaucoup d'utilisateurs d'états financiers du secteur des entreprises à capital fermé n'accordaient pas une valeur importante aux informations exigées par le chapitre 3480, ÉLÉMENTS EXTRAORDINAIRES. Les parties prenantes consultées ont confirmé que les éléments extraordinaires étaient rares dans la pratique. Les utilisateurs reconnaissent d'ailleurs que si les états financiers devaient contenir un élément extraordinaire, ils s'attendraient à en être préalablement informés, étant donné le délai souvent important qui s'écoule entre la date de clôture et la date de publication des états financiers. Dans le cas où l'information à fournir présente une grande valeur, les parties prenantes croyaient que les exigences en matière d'image fidèle énoncées dans le chapitre 1400, NORMES GÉNÉRALES DE PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS, suffisaient pour obliger les entités à présenter isolément les événements extraordinaires ou exceptionnels. C'est pourquoi il a été décidé d'exclure le chapitre 3480. Cette décision a en outre permis d'assurer l'harmonisation avec l'information présentée par les entreprises ayant une obligation d'information du public, car les IFRS ne prévoient pas la présentation distincte d'éléments extraordinaires.

- 176 Quelques répondants à l'exposé-sondage ont formulé des commentaires sur l'exclusion du chapitre 3480, et ont suggéré qu'il soit plutôt retenu du fait qu'il permet de fournir des informations utiles aux utilisateurs des états financiers. Le comité consultatif, qui comptait parmi ses membres plusieurs utilisateurs d'états financiers, a analysé ces commentaires et confirmé qu'à son avis ce chapitre n'était pas nécessaire. C'est pourquoi le chapitre 3480 a été exclu.

Chapitre 4100

- 177 Les régimes de retraite sont par définition des entreprises ayant une obligation d'information du public. Par conséquent, la comptabilisation des régimes de retraite n'est pas comprise dans le champ d'application des normes comptables pour les entreprises à capital fermé.

Chapitre 4250

- 178 Le CNC est arrivé à la conclusion que le chapitre 4250, INFORMATIONS FINANCIÈRES PROSPECTIVES, ne concerne pas les entreprises à capital fermé. Le chapitre a d'ailleurs été élaboré pour répondre aux besoins des marchés organisés (c'est-à-dire pour l'inclusion d'informations financières prospectives dans les prospectus et autres documents de placement). Il est vrai que les informations financières prospectives intéressent de nombreux utilisateurs du secteur des entreprises à capital fermé qui s'en servent pour prendre des décisions de placement. Toutefois, en raison de contraintes de coût, ces informations ne sont généralement pas préparées conformément au chapitre 4250.
- 179 Plusieurs répondants à l'exposé-sondage ont formulé des commentaires sur l'exclusion du chapitre 4250 et fait remarquer que la norme ayant été utilisée dans le secteur, il pouvait être utile d'en conserver les indications. Tout en reconnaissant l'utilité des indications contenues dans le chapitre 4250, le CNC a souligné que celles-ci n'étaient pas compatibles avec le cadre des états financiers à vocation générale, dont il est question dans le chapitre 1000, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS.

Normes pour les entreprises d'assurances (chapitre 4211, NOC-3, NOC-8 et NOC-9)

- 180 Le chapitre 4211, ENTREPRISES D'ASSURANCES DE PERSONNES — CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES, les NOTES D'ORIENTATION CONCERNANT LA COMPTABILITÉ NOC-3, «Présentation de l'information financière des compagnies d'assurance incendie, accidents et risques divers», NOC-8, «Informations à fournir sur les provisions techniques des entreprises d'assurances de personnes», et NOC-9, «Présentation de l'information financière des entreprises d'assurances de personnes», concernaient les entreprises d'assurances. Ces entreprises sont par définition des entreprises ayant une obligation d'information du public et, par

conséquent, elles doivent suivre les Normes internationales d'information financière.

NOC-7

- 181 La NOTE D'ORIENTATION CONCERNANT LA COMPTABILITÉ NOC-7, «Le rapport de la direction», donnait l'avis du CNC sur le contenu minimal du rapport de la direction, qui ne fait pas partie des états financiers, bien que la direction y reconnaisse sa responsabilité à l'égard de l'information financière.
- 182 Selon la NOC-7, lorsque les états financiers annuels d'une entité ont une vaste diffusion, ils doivent être accompagnés d'un rapport de la direction. On considère que les états financiers d'une entité ont une vaste diffusion lorsque, par exemple, les titres de cette entité sont négociés sur un marché public, lorsque l'entité doit déposer annuellement ses états financiers auprès d'une commission de valeurs mobilières ou les distribuer à ses membres ou aux titulaires de contrats d'assurance si cette entité est une caisse de crédit ou une entreprise d'assurances de personnes.
- 183 Faisant remarquer qu'en général les états financiers des entreprises à capital fermé n'ont pas une vaste diffusion, le CNC a décidé d'exclure la NOC-7.

NOC -11

- 184 Lors de l'élaboration des obligations d'information, des utilisateurs ont indiqué que les indications contenues dans cette note d'orientation avaient peu de valeur informative pour eux. Pour ce qui est des questions de comptabilisation et d'évaluation, les exigences du chapitre 3064, ÉCARTS D'ACQUISITION ET AUTRES ACTIFS INCORPORELS, recoupaient celles de la NOTE D'ORIENTATION CONCERNANT LA COMPTABILITÉ NOC-11, «Entreprises en phase de démarrage». Il était par conséquent proposé dans l'exposé-sondage d'exclure cette note d'orientation des normes comptables pour les entreprises à capital fermé.
- 185 Quelques répondants à l'exposé-sondage ont fait valoir que la NOC-11 devait être retenue, du fait qu'elle pouvait contenir des indications utiles pour les entreprises en phase de démarrage. Le comité consultatif a réitéré sa conclusion selon laquelle cette note d'orientation était en grande partie redondante par rapport au chapitre 3064. Le CNC a aussi fait remarquer que la volonté d'accroître le recours au jugement professionnel a permis de réduire la quantité d'indications détaillées dans certains domaines. C'est pourquoi la NOC-11 a été exclue.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- 186 Les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé entrent en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, ce qui correspond à la date à compter de laquelle les entreprises ayant une obligation d'information du public devront adopter les IFRS. L'application anticipée des normes est permise.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 187 Le CNC croit savoir que les entreprises qui adoptent les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé n'ont pas nécessairement toutes utilisé le même référentiel pour la préparation de leurs états financiers antérieurs. Nombre d'entre elles établissaient leurs états financiers selon les normes comptables en vigueur avant le basculement. Cependant, le CNC s'attend aussi à ce que des entreprises qui n'établissaient pas leurs états financiers selon les PCGR adoptent elles aussi les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé. De même, des entreprises à capital fermé qui établissaient leurs états financiers selon les IFRS adopteront aussi les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé. Dans chaque cas, l'entreprise doit vraisemblablement procéder à un certain nombre de changements de méthode comptable.
- 188 Le chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES, exige généralement l'application rétrospective des nouvelles méthodes comptables adoptées. Le CNC a décidé que c'est ce principe général qui s'applique au moment de l'adoption des normes, mais a reconnu que cela pouvait poser des difficultés considérables dans le cas de certaines normes. Par exemple, il se peut qu'une entreprise ne puisse pas reconstituer la valeur comptable d'un actif acquis il y a plusieurs années et dont la valeur comptable actuelle ne satisfait pas aux dispositions du chapitre 3061, IMMOBILISATIONS CORPORELLES. De même, il peut être difficile de retraiter un regroupement d'entreprises antérieur qui n'aurait pas été comptabilisé conformément au chapitre 1582, REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES, ou de déterminer conformément au chapitre 3840, OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS, la valeur comptable d'un actif acquis au moyen d'une opération passée entre apparentés. Le CNC a en outre constaté que l'application rétrospective de certaines dispositions pouvait donner lieu à un traitement sélectif dans le but d'obtenir un résultat particulier ou à une utilisation inappropriée de connaissances obtenues a posteriori.
- 189 Le CNC a élaboré le chapitre 1500, APPLICATION INITIALE DES NORMES, pour veiller à ce que les premiers états financiers qu'une entreprise prépare conformément aux Normes comptables pour les entreprises à capital fermé contiennent des informations de qualité élevée qui :
- a) sont transparentes pour les utilisateurs et comparables pour toutes les périodes présentées;
 - b) fournissent un point de départ approprié pour une comptabilité selon les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé;
 - c) peuvent être générées à un coût qui ne dépasse pas les avantages qu'en retireront les utilisateurs.

Le chapitre 1500 est fondé sur l'approche suivie dans la norme internationale d'information financière IFRS 1, «Première application des Normes internationales d'information financière».

- 190 Le CNC a reconnu que les diverses entreprises ont à faire face à des questions de transition différentes, dépendamment, entre autres facteurs, du référentiel comptable qu'elles utilisaient auparavant et de la nature de leurs activités, et que, pour certaines d'entre elles, il ne s'agit que de questions mineures. Considérant toutefois que les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé constituent de nouvelles règles comptables, le CNC a décidé que toutes les entreprises qui adoptent les normes doivent pouvoir se prévaloir des mêmes dispositions transitoires. Cela signifie, par exemple, que l'entreprise dont les régimes de retraite à prestations déterminées étaient comptabilisés conformément au chapitre 3461, AVANTAGES SOCIAUX FUTURS, des normes en vigueur avant le basculement, peut se prévaloir des dispositions transitoires du chapitre 1500 pour constater les gains et pertes actuariels cumulés à la date de transition, au même titre que l'entreprise qui n'a jamais appliqué le chapitre 3461.
- 191 Un certain nombre de répondants à l'exposé-sondage ont formulé des commentaires sur le projet de chapitre 1500. Beaucoup d'entre eux se sont opposés à la possibilité de réévaluer les immobilisations corporelles à la juste valeur lors de l'application initiale des normes, certains suggérant que cette option soit limitée aux situations dans lesquelles l'évaluation d'un élément selon le chapitre 3061, IMMOBILISATIONS CORPORELLES, est impraticable. Des répondants ont fait valoir que, si on ne limitait pas l'application de cette option, la réévaluation ponctuelle des immobilisations corporelles à la juste valeur permettrait à des entités de manipuler leurs états financiers, et pourrait possiblement semer la confusion chez les utilisateurs de ces états financiers. Le CNC a pris en compte cette préoccupation et a fait observer que les états financiers comprennent des actifs semblables évalués à des montants différents parce qu'ils ont été acquis à des dates différentes. Il a aussi fait remarquer que de nombreux utilisateurs d'états financiers s'appuient sur la juste valeur des immobilisations corporelles pour la prise de décisions en matière d'investissement et de prêt. Quant à la question de la confusion possible chez les utilisateurs, l'information fournie par voie de notes permettra aux utilisateurs de savoir que l'entreprise s'est prévaluée de l'option de réévaluation à la juste valeur, le cas échéant. Le CNC a donc décidé de retenir cette option dans les normes définitives. En ce qui concerne la limitation de cette option, le CNC a décidé que le caractère impraticable de l'évaluation constituait un critère trop élevé et a jugé que tous les nouveaux adoptants pourront se prévaloir de l'option.
- 192 Plusieurs répondants à l'exposé-sondage ont indiqué que la présentation de l'information des exercices précédents à des fins de comparaison, selon les nouvelles règles comptables, dans l'année de l'application initiale serait coûteuse et que les entreprises devraient pouvoir présenter cette information selon le référentiel comptable qu'elles utilisaient auparavant. Le CNC est conscient du fait que le retraitement des états financiers entraîne certains coûts. Les utilisateurs jugent toutefois essentiel que les montants donnés à des fins de comparaison soient établis selon les mêmes règles comptables. C'est pourquoi le CNC a décidé de ne rien changer à cet égard lors de la mise au point définitive des normes comptables pour les entreprises à capital fermé.

- 193 Quelques répondants à l'exposé-sondage ont suggéré que soient éliminés, au moment de la transition, les soldes au titre des actifs transitoires ou des obligations transitoires, le cas échéant, liés à l'application initiale du chapitre 3461, AVANTAGES SOCIAUX FUTURS, des normes en vigueur avant le basculement. Le CNC a fait observé que ces soldes découlent de dispositions transitoires antérieures et ne représentent pas des actifs ou des passifs à part entière. Il a donc décidé d'exiger l'élimination de ces actifs et obligations lors de l'adoption des normes comptables pour les entreprises à capital fermé.